

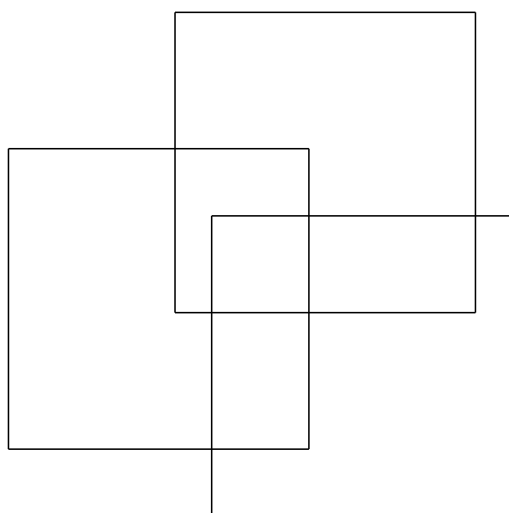


Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport final

Réunion d'experts sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert
(Genève, 16-20 octobre 2017)



Genève, 2017

Département
des politiques
sectorielles

MECPM/2017/6

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques sectorielles

Rapport final

Réunion d'experts sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert
(Genève, 16-20 octobre 2017)

Genève, 2017

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport final, Réunion d'experts sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert (Genève, 16-20 octobre 2017), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2017.

Egalement disponible en anglais: *Final report*, Meeting of Experts on Safety and Health in Opencast Mines, (Geneva, 16-20 octobre 2017), et en espagnol: *Informe final*, Reunión de expertos sobre seguridad y salud en las minas a cielo abierto (16-20 de octubre de 2017).

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Table des matières

	Page
Introduction	1
Examen du projet de recueil de directives pratiques	3
Introduction	3
1. Dispositions générales.....	3
1.1. Objet	3
1.2. Objectifs.....	4
1.3. Application	4
1.4. Référence à d'autres instruments de l'OIT	4
2. Obligations générales	4
2.1. Coopération.....	4
2.2. Autorité compétente.....	4
2.2.1. Dispositions générales	4
2.2.2. Services d'inspection.....	7
2.3. Responsabilités et droits des employeurs	7
2.4. Droits et responsabilités des travailleurs.....	10
2.5. Responsabilités générales des fournisseurs, des fabricants et des concepteurs	12
2.6. Responsabilités générales et droits des entrepreneurs	13
3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail; notification, enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, des atteintes à la santé et des incidents dangereux; services de médecine du travail	14
3.1. Introduction.....	14
3.2. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	14
3.3. Notification, enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, des atteintes à la santé et des incidents dangereux.....	15
3.4. Services de médecine du travail.....	16
4. Identification des dangers, évaluation et contrôle des risques	16
4.1. Principes généraux	16
4.2. Identification des dangers	16
4.3. Evaluation des risques	16
4.4. Prévention des risques	16
4.5. Evaluation	17
5. Gestion du changement	17
5.1. Gérer le changement	17
5.2. Activités inhabituelles.....	17

6.	Méthodologie du cycle de vie	17
7.	Plan d'intervention d'urgence	18
7.1.	Dispositions générales en cas d'urgence.....	18
7.2.	Prévention des incendies et lutte contre le feu	19
7.2.1.	Dispositions générales	19
7.2.2.	Prévention des incendies	19
7.2.3.	Lutte contre le feu.....	19
7.2.4.	Extinction des incendies et sauvetage	20
7.3.	Premiers secours et services médicaux d'urgence	20
7.3.1.	Besoins en matière de premiers secours	20
7.3.2.	Formation de secouriste.....	21
8.	Dangers spécifiques	21
8.1.	Substances dangereuses	21
8.1.1.	Produits chimiques sur le lieu de travail.....	22
8.1.2.	Substances inhalables	23
8.1.3.	Rayonnement.....	25
8.2.	Champs électriques et magnétiques	27
8.3.	Energie emmagasinée	27
8.3.1.	Description des dangers.....	27
8.3.2.	Evaluation des risques	27
8.3.3.	Mesures de prévention.....	27
8.4.	Bruit	28
8.4.1.	Description des dangers.....	28
8.4.2.	Evaluation des risques	28
8.4.3.	Mesures de prévention.....	28
8.5.	Vibrations.....	29
8.5.1.	Description des dangers.....	29
8.5.2.	Evaluation des risques	29
8.5.3.	Mesures de prévention.....	29
8.6.	Troubles dus à la chaleur et au froid.....	29
8.6.1.	Description des dangers.....	29
8.6.2.	Evaluation des risques	29
8.6.3.	Mesures de prévention.....	30
8.7.	Fatigue	30
8.7.1.	Description des dangers.....	30
8.7.2.	Evaluation des risques	30
8.7.3.	Mesures de prévention.....	31
8.8.	Travail en altitude	31
8.8.1.	Description des dangers.....	31
8.8.2.	Evaluation des risques	31
8.8.3.	Mesures de prévention.....	31

8.9.	Rupture d'une digue de retenue	31
8.9.1.	Description des dangers.....	31
8.9.2.	Evaluation des risques	32
8.9.3.	Mesures de prévention.....	32
8.9.4.	Bassins de décantation (bassins de résidus)	34
8.10.	Effondrement d'un terril	34
8.10.1.	Description des dangers.....	34
8.10.2.	Evaluation des risques	34
8.10.3.	Mesures de prévention.....	34
8.11.	Rupture/effondrement d'un front de taille	35
8.11.1.	Description des dangers.....	35
8.11.2.	Evaluation des risques	35
8.11.3.	Mesures de prévention.....	35
8.12.	Inondation des chantiers de mines	36
8.12.1.	Description des dangers.....	36
8.12.2.	Evaluation des risques	36
8.12.3.	Mesures de prévention.....	36
8.13.	Dragues et autres installations flottantes.....	37
8.13.1.	Description des dangers.....	37
8.13.2.	Evaluation des risques	37
8.13.3.	Mesures de prévention.....	37
8.13.4.	Précautions diverses	37
8.13.5.	Dispositions en cas d'urgence	38
8.13.6.	Autres considérations	38
8.14.	Bâtiments et structures de surface.....	38
8.14.1.	Sécurité des bâtiments.....	38
8.14.2.	Sécurité des moyens d'accès	38
8.14.3.	Gestion des risques de chute	38
8.14.4.	Eclairage de secours	39
8.15.	Machines et matériels mécaniques.....	39
8.15.1.	Dispositions générales.....	39
8.15.2.	Evaluation des risques	39
8.15.3.	Mesures de prévention.....	39
8.16.	Machines automatisées	39
8.16.1.	Description des dangers.....	39
8.16.2.	Evaluation des risques	40
8.16.3.	Mesures de prévention.....	40
8.16.4.	Sécurité des pneus et des jantes.....	40
8.16.5.	Incendies de grosses machines	41
8.17.	Equipements électriques	41
8.17.1.	Dispositions générales.....	41
8.17.2.	Isolation.....	42
8.17.3.	Dispositifs de commande	42

8.17.4.	Boîtiers de distribution	42
8.17.5.	Installations de mise à la terre	43
8.17.6.	Protection contre les surcharges et les fuites à la terre	43
8.17.7.	Transformateurs.....	43
8.17.8.	Conducteurs.....	43
8.17.9.	Tableaux de distribution et appareillages de connexion.....	43
8.17.10.	Protection des machines portatives, transportables et mobiles.....	43
8.17.11.	Dispositions diverses concernant la sécurité	44
8.18.	Transport et manutention	44
8.18.1.	Engins mobiles	44
8.18.2.	Ergonomie	45
8.18.3.	Construction et sécurité	45
8.18.4.	Dangers liés au transport par voie ferrée	46
8.18.5.	Blondins.....	46
8.18.6.	Convoyeurs.....	46
8.18.7.	Portiques et épanduses à bande transporteuse	47
8.18.8.	Stockage en tas, en trémies et en silos.....	47
8.18.9.	Grues mobiles et chariots élévateurs	48
8.19.	Transport de produits dangereux en provenance et à destination du site.....	48
8.20.	Circulation	48
8.20.1.	Description des dangers.....	48
8.20.2.	Evaluation des risques	48
8.20.3.	Mesures de prévention.....	49
8.21.	Véhicules de transport collectif	50
8.21.1.	Description des dangers.....	50
8.21.2.	Evaluation des risques	50
8.21.3.	Mesures de prévention.....	50
8.22.	Explosifs	50
8.22.1.	Dispositions générales	50
8.22.2.	Entreposage des explosifs.....	50
8.22.3.	Transport des explosifs.....	50
8.23.	Tir à l'explosif	50
8.23.1.	Dispositions générales	50
8.23.2.	Ratés de tir.....	51
8.23.3.	Allumage électrique.....	51
8.24.	Foration.....	51
8.24.1.	Dispositions générales de sécurité.....	51
8.24.2.	Foreuses.....	51
8.25.	Excavation et chargement	52
8.25.1.	Excavation	52
8.25.2.	Excavateurs à godet unique	52
8.25.3.	Excavateurs à godets et roues-pelles	52
8.25.4.	Scrapers et bulldozers.....	52

8.25.5.	Chargement	52
9.	Mesures d'ordre général.....	53
9.1.	Géomètres et levés de plans.....	53
9.1.1.	Géomètre compétent.....	53
9.1.2.	Obligations du géomètre	53
9.1.3.	Plans: dispositions générales	53
9.1.4.	Plans: prescriptions.....	53
9.1.5.	Plans erronés.....	53
9.1.6.	Plans d'abandon	53
9.2.	Enregistrement de la mine et tenue des registres	53
9.2.1.	Ouverture et arrêt de l'exploitation minière	53
9.3.	Registres et états	53
9.4.	Organisation matérielle et méthodes d'exploitation de la mine.....	53
9.4.1.	Impératifs d'organisation matérielle.....	53
9.4.2.	Découverte des morts-terrains.....	54
9.4.3.	Méthodes d'extraction	54
9.5.	Compétences, éducation et formation.....	54
9.5.1.	Dispositions générales	54
9.5.2.	Qualifications des directeurs des travaux et du personnel d'encadrement	55
9.5.3.	Qualification, formation et vérification des compétences des travailleurs.....	55
9.5.4.	Qualification des entrepreneurs et autres intervenants	55
9.6.	Equipements de protection individuelle.....	55
9.6.1.	Dispositions générales	55
9.6.2.	Protection de la tête	56
9.6.3.	Protection du visage et des yeux	56
9.6.4.	Protection des membres supérieurs et inférieurs	56
9.6.5.	Appareils respiratoires.....	56
9.6.6.	Protection de l'ouïe	56
9.6.7.	Protection contre les chutes.....	56
9.6.8.	Vêtements de travail.....	56
9.7.	Ergonomie.....	56
9.7.1.	Lésions musculo-squelettiques	57
9.7.2.	Consignes de sécurité, alarmes et communication	57
9.8.	Précautions générales à prendre sur sol gelé ou sur permagel	58
10.	Organisation du travail.....	58
10.1.	Analyse de la sécurité des tâches	58
10.2.	Equipes de travail.....	58
10.3.	Personnes travaillant seules	58
10.4.	Espaces confinés.....	58

10.4.1.	Description des dangers.....	59
10.4.2.	Evaluation des risques.....	59
10.4.3.	Mesures de prévention.....	59
10.5.	Admission de personnes étrangères à la mine	59
10.6.	Activité minière artisanale et à petite échelle	59
11.	Comités de sécurité et de santé	60
11.1.	Comités de sécurité et de santé	60
11.2.	Commissions tripartites industrielles.....	60
12.	Protection spéciale	60
12.1.	Dispositions générales en matière de bien-être.....	60
12.2.	Hygiène personnelle.....	60
12.3.	Consommation d'alcool et de drogue	60
12.4.	VIH et sida.....	61
	Définitions et sigles	61
	Nouveau texte sur les chutes de hauteur et la chute d'objets	62
	Description des dangers	62
	Evaluation des risques.....	62
	Mesures de prévention	62
	Conclusions	62

Introduction

1. La Réunion d'experts sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert s'est tenue à Genève du 16 au 20 octobre 2017.
2. Huit experts gouvernementaux, sept experts désignés par le groupe des employeurs et sept experts désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration ont participé à la réunion. De plus, 25 gouvernements ont envoyé des observateurs. Deux observateurs envoyés par une organisation intergouvernementale internationale et une organisation non gouvernementale internationale étaient également présents. La réunion avait pour objet d'examiner et d'adopter un recueil révisé de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert en se fondant sur un projet préparé par le Bureau.

3. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Présidente: M^{me} Elsbeth Akkerman (gouvernement, Pays-Bas)

Vice-présidents: M. Al Hoffman (gouvernement, Canada)
M. Wayne John Reilly (employeur, Australie)
M. Stephen Hunt (travailleur, Canada)

4. La présidente a souligné que, après la fermeture en 1965 des mines autrefois florissantes des Pays-Bas, environ 25 pour cent des anciens mineurs avaient souffert de silicose et n'avaient pu être soignés faute de traitement efficace. De telles tragédies mettaient en évidence l'importance de la réunion d'experts. Un précédent recueil de directives pratiques du BIT consacré à cette question avait été adopté en 1991, mais il était appelé à être remplacé par le nouveau recueil. Ce dernier serait utile aux employeurs, aux travailleurs, aux gouvernements et à tous les autres acteurs concernés désireux d'améliorer la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert.
5. La secrétaire générale de la réunion, M^{me} Alette van Leur (Directrice, Département des politiques sectorielles du BIT) a relevé que l'industrie minière était un secteur clé pour le développement durable. En effet, elle fournissait des matières premières et des éléments de construction pour les activités industrielles. Le travail décent a été placé au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'objectif de développement durable (ODD) n° 8 consistait à promouvoir une croissance économique partagée et un travail décent pour tous. L'industrie minière contribuait également à la réalisation de l'ODD 7 sur l'accès à des services énergétiques durables ainsi qu'à celle de l'ODD 3, «permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge». L'industrie minière pourrait aussi contribuer à la durabilité environnementale, à une prospérité accrue et à une meilleure inclusion sociale, qui étaient des aspects essentiels du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'amélioration de la sécurité et de la santé dans les mines permettrait de réduire les taux d'accidents et de décès ainsi que les coûts économiques y afférents pour la famille et la société. Elle pourrait également contribuer à une croissance économique durable, favoriser le travail décent et aider à rendre le secteur plus écologique, plus sain et plus équitable.
6. Bien que les efforts considérables consentis au fil des ans aient permis d'améliorer les pratiques utilisées, de nombreux dangers n'étaient toujours pas totalement éliminés ou maîtrisés. Les pratiques variaient notablement entre les pays et au sein de chacun d'eux. La réunion avait pour objet de convertir le projet de recueil préparé par le Bureau en un guide utile pour les utilisateurs concernés, en fournissant des informations, des conseils et des

orientations pratiques aux personnes travaillant dans les mines à ciel ouvert. Les recueils de directives pratiques du BIT n'étaient pas juridiquement contraignants, ils n'étaient pas soumis à ratification et leur application ne faisait pas l'objet d'un suivi par les organes de contrôle, mais ils étaient fondés sur l'ensemble des principes, droits et obligations énoncés dans les normes internationales sur le travail, et ne devaient en aucune façon être interprétés comme une remise en cause de ces normes.

7. Le secrétaire exécutif a donné un aperçu du projet de recueil et de sa genèse. Lorsqu'il a élaboré le projet en vue de la réunion, le Bureau s'est employé à tenir compte des nombreux changements survenus dans l'industrie depuis la parution du précédent recueil. Ces changements concernaient la main-d'œuvre et le rôle des autorités compétentes et des employeurs, des travailleurs et des organisations qui les représentent, ainsi que l'élaboration de nouvelles normes de l'OIT, et plus particulièrement de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. Le Bureau s'est fondé sur le recueil de 1991, qui lui a servi de base et de référence principale pour tout ce qui concernait spécifiquement les mines à ciel ouvert. Il s'est également appuyé sur le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines* de 2006 pour ce qui touchait aux questions intéressant l'industrie minière dans son ensemble. Certains des principaux instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et à la santé au travail (SST) ont été utilisés. Parmi eux figuraient notamment les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001). Le but était de garantir que le projet rende compte de la mise en place progressive, à l'échelle du secteur tout entier, de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et de mécanismes d'évaluation des risques. L'évaluation des risques est présentée dans l'introduction du projet comme l'un des principes fondamentaux du recueil et elle est intégrée dans la structure du chapitre consacré aux dangers spécifiques des mines à ciel ouvert. Les directives contenues dans ce chapitre sont présentées de manière à encourager les utilisateurs à envisager des mesures de prévention dans le cadre d'une évaluation des risques. Plusieurs thèmes qui n'étaient pas traités dans le précédent recueil, tels que le travail en altitude, les machines automatisées ou les interactions entre les mineurs travaillant dans des mines à grande échelle et leurs homologues opérant dans des mines à petite échelle, ont également été inclus dans le projet.
8. Le vice-président travailleur a souligné que les changements qui s'étaient produits dans le secteur depuis 1991 devaient être pris en compte et que le projet devait conserver des éléments importants du recueil précédent. Le nouveau projet de recueil devait établir un cadre législatif et réglementaire effectif énonçant des obligations spécifiques auxquelles les employeurs devraient se conformer et dont l'exécution pourrait être facilement contrôlée par les inspecteurs du travail. L'adoption de la convention n° 176 avait constitué une avancée importante, mais il restait encore beaucoup à faire étant donné les risques associés à l'industrie minière et les dangers du travail dans ce secteur. On a enregistré dans le secteur davantage de décès liés à des maladies professionnelles que de décès causés par des accidents. Cet état de fait serait reflété dans le nouveau texte étant donné que, contrairement au recueil de directives pratiques sur les mines souterraines, le nouveau projet portait sur divers agents dangereux, chimiques et autres, qui étaient une cause majeure d'accidents du travail dans les mines à ciel ouvert. En dépit des progrès réalisés dans l'ingénierie de la sécurité et dans les performances en matière de sécurité, des conditions de travail dangereuses persistaient et des accidents graves et mortels continuaient de se produire. Au cours des neuf dernières années, les dirigeants du secteur ont constaté une réduction de plus de 50 pour cent des accidents annuels et un recul équivalent des maladies professionnelles. Toutefois, le nombre d'accidents mortels a augmenté à court terme, nécessitant des efforts accrus de la part de tous les acteurs concernés. Les décès dans les mines souterraines étaient essentiellement liés à l'écroulement de puits, aux transports et à des problèmes afférents à l'alimentation en énergie, et représentaient environ 70 pour cent du nombre total de décès rapportés par les mineurs. En 2016, 45 pour cent des décès enregistrés se sont produits dans le cadre d'«opérations souterraines», 30 pour cent dans le cadre d'«autres processus» et 25 pour cent dans le cadre d'«opérations à ciel ouvert».

-
9. Le vice-président travailleur a déclaré que IndustriALL Global Union considérait la sécurité et la santé au travail comme un droit des travailleurs incluant: i) le droit d'être informé des dangers afférents à l'exploitation minière et le droit à une formation appropriée afin de travailler en toute sécurité dans le secteur; ii) le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux ou d'en interrompre l'exécution sans crainte de répercussions; et iii) le droit de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en matière de santé et de sécurité au travail, y compris en ce qui concerne l'évaluation des risques. Ce dernier point supposait que des comités conjoints de sécurité et de santé efficaces soient mis en place et que les représentants des travailleurs soient librement sélectionnés par les travailleurs eux-mêmes. Davantage d'efforts devaient être faits pour garantir la santé et la sécurité, en particulier en ce qui concernait la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 176.
 10. Le vice-président employeur a estimé que le projet de texte proposait des mesures appropriées pour ce qui était de la maîtrise des risques et de la prévention des accidents dans les mines à ciel ouvert. Il ne différait pas substantiellement de la législation nationale ni des normes des entreprises. La structure du projet comportait certaines incohérences concernant la gestion des risques qui devraient être éliminées. Les sections consacrées aux droits des travailleurs et à la gestion des risques pourraient également être améliorées, de même que les dispositions relatives au rôle des autorités compétentes en matière d'orientation, d'information et de conseil, et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Le projet de recueil était exhaustif et bien structuré.
 11. Le vice-président gouvernemental a déclaré que la viabilité de l'industrie minière dépendait de la responsabilité sociale des entreprises, de la standardisation des pratiques en matière de sécurité et de santé et de la mise en place d'une réglementation appropriée dans ce domaine. Le projet de texte fournissait une bonne base de discussion.

Examen du projet de recueil de directives pratiques ¹

Introduction

12. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés sans modification.
13. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer au paragraphe 3 les termes «de prévention et de protection» par «correctives, de prévention et de protection». L'amendement a été retenu et le paragraphe, ainsi modifié, a été adopté.
14. Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer, à la quatrième ligne du paragraphe 4, les mots «et la gestion» après «l'évaluation». L'amendement a été retenu et le paragraphe, ainsi modifié, a été adopté.

1. Dispositions générales

1.1. Objet

15. La section a été adoptée sans modification.

¹ Toutes les références et numéros de sections, etc., renvoient au projet initial soumis à la réunion.

1.2. Objectifs

16. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter deux alinéas à la fin du paragraphe 1, libellés comme suit: «*d*) améliorer la sécurité et la santé dans le cadre du développement durable; *e*) favoriser la protection des communautés locales.».
17. Le vice-président employeur a estimé que la protection des communautés locales ne relevait pas directement de l'objet du recueil. Le premier amendement était toutefois acceptable.
18. Le paragraphe 1 a été adopté avec l'ajout de l'alinéa *d*) susmentionné.
19. Les participants à la réunion ont réexaminé la seconde proposition lors de la dernière séance. Le vice-président employeur a proposé de remplacer «la protection» par «la santé et la sécurité». Le sous-amendement a été retenu et le nouvel alinéa *e*), ainsi modifié, a été adopté.
20. Les paragraphes 2 et 3 ont été adoptés sans modification.

1.3. Application

1.4. Référence à d'autres instruments de l'OIT

21. Ces sections ont été adoptées sans modification.

2. Obligations générales

2.1. Coopération

22. Le paragraphe 1 a été adopté sans modification.
23. Le vice-président travailleur a fait remarquer en ce qui concernait le paragraphe 2 *c*) que les équipements fournis par les fabricants étaient conçus conformément aux spécifications communiquées par l'employeur, mais que, dans le cas de nouveaux produits chimiques, des dangers imprévus pouvaient survenir. L'alinéa ne mentionnait pas les travailleurs. Il devrait être libellé comme suit: «les fabricants, les fournisseurs et les employeurs devraient communiquer aux travailleurs [toute information disponible et nécessaire...]».
24. Le vice-président employeur a expliqué que le paragraphe 2 *c*) avait pour objet de souligner les responsabilités des fabricants et des fournisseurs. Pour répondre aux préoccupations des travailleurs, il a proposé d'ajouter «notamment en diffusant les informations pertinentes en matière de sécurité et de santé fournies par leurs fournisseurs et fabricants» à la fin de l'alinéa *a*). L'amendement proposé par le vice-président employeur a été retenu et la section 2.1, ainsi modifiée, a été adoptée.

2.2. Autorité compétente

2.2.1. Dispositions générales

25. Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer au paragraphe 1 un nouvel alinéa *a*), libellé comme suit: «*a*) renforcer, maintenir et surveiller l'application des lois,

réglementations et normes relatives à la sécurité et à la santé au travail dans les mines à ciel ouvert;».

26. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ont demandé des précisions sur les normes qui étaient visées.
27. Le vice-président gouvernemental a expliqué qu'il faisait référence aux normes reconnues. S'il s'agissait de nouvelles normes, il faudrait en analyser l'applicabilité aux contextes existants.
28. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement au projet de nouvel alinéa, lequel se lirait alors comme suit: «renforcer, maintenir et surveiller l'application des lois et réglementations et mettre en œuvre les normes reconnues relatives à ...».
29. Le vice-président employeur a fait remarquer que les autorités compétentes ne mettaient pas en œuvre les normes, mais identifiaient celles qui étaient pertinentes. La référence proposée aux systèmes de gestion paraissait superflue.
30. Le vice-président employeur a proposé de reformuler le projet de nouvel alinéa de manière qu'il se lise comme suit: «renforcer, maintenir et surveiller l'application des lois ou réglementations nationales et y incorporer les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail dans les mines à ciel ouvert».
31. Le vice-président travailleur a estimé que cette formulation allait trop loin. Il faudrait définir les «normes reconnues» avec plus de précision. Par exemple, les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) relatives à la sécurité et à la santé au travail ne seraient pas admises comme telles.
32. Le vice-président gouvernemental a expliqué que les normes reconnues renvoient à des normes internationales telles que celles de l'OIT.
33. Le vice-président employeur a fait remarquer que les gouvernements nationaux n'élaboraient pas toujours leurs propres normes.
34. Le vice-président gouvernemental a donc proposé de reformuler le nouvel alinéa de façon qu'il se lise comme suit: «a) renforcer, maintenir et surveiller l'application des lois et réglementations relatives à la sécurité et à la santé au travail dans les mines à ciel ouvert, et définir et incorporer les normes reconnues dans ces lois et réglementations;».
35. La proposition a été réexaminée au cours de la dernière séance, et le nouvel alinéa proposé a été adopté tel que modifié par son auteur.
36. Le vice-président gouvernemental a en outre proposé de remplacer «en matière de sécurité et de santé au travail» à la fin de l'alinéa a) initial par «pour mettre en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail». L'expert gouvernemental de l'Indonésie a expliqué que les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail constituaient à l'heure actuelle le fondement normatif de toute politique en matière de sécurité et de santé au travail, et que l'amendement proposé exprimait le principe selon lequel toutes les parties devaient s'entendre sur la mise en œuvre de ces systèmes. Les décideurs en matière de sécurité et de santé au travail ne devaient pas limiter leur réflexion à la seule question de la sécurité et de la santé au travail, mais devaient tenir compte de nombreuses autres considérations.
37. La présidente a souligné que les systèmes de gestion étaient couverts par la section 3.2 et que l'amendement proposé serait peut-être plus pertinent dans cette section.

-
38. Le vice-président employeur a reconnu que les systèmes de gestion étaient largement utilisés. Toutefois, il était exagéré d'affirmer qu'ils constituaient le fondement des politiques en matière de sécurité et de santé au travail. Il serait préférable d'ajouter, au paragraphe 1 a) initial, le membre de phrase suivant: «y compris la promotion d'une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail grâce à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail».
39. Le vice-président travailleur a fait remarquer que, même avec de tels systèmes, il fallait se conformer à la législation nationale et aux normes internationales, et a proposé un sous-amendement à l'amendement proposé, consistant à ajouter les mots «conformément à la législation nationale» à la fin de l'alinéa. Les autorités de régulation devaient s'assurer que les règles étaient effectivement appliquées. Les systèmes de gestion étaient des produits commerciaux standard qui étaient disponibles «en vente libre», mais ce terme revêtait des sens différents selon les pays. Tout nouveau libellé devrait indiquer clairement que les systèmes de gestion ne pourraient être appliqués que pour autant qu'ils soient conformes à la législation nationale appliquée par les autorités compétentes. Le vice-président gouvernemental a souscrit à ce point de vue.
40. Le vice-président employeur a estimé qu'il serait plus approprié de faire référence, dans le nouvel alinéa, à la nécessité de faire en sorte que les autorités de régulation examinent les systèmes de gestion et que l'autorité compétente «inclue dans les règles nationales une disposition imposant aux employeurs d'élaborer et d'appliquer un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans les mines».
41. Le vice-président gouvernemental a expliqué que ce libellé s'écartait trop de l'intention initiale de l'auteur. Par conséquent, cet amendement a été retiré.
42. L'amendement proposé par le vice-président employeur, tel que modifié par le vice-président travailleur, a en revanche été retenu. L'alinéa se lisait donc comme suit: «formuler et appliquer une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, y compris la promotion d'une approche systématique dans ce domaine grâce à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, conformément à la législation nationale;».
43. Le vice-président travailleur a proposé d'insérer au paragraphe 2, après les mots «les limites d'exposition», le membre de phrase «et les normes de compétence et de formation pour tous les travailleurs». La proposition a été retenue.
44. Le vice-président employeur a proposé de remplacer au paragraphe 2 «les règlements» par «la législation nationale»; et, étant donné que les dispositions législatives ne faisaient pas référence aux procédures, mais aux processus, il a proposé de remplacer «les procédures de consultation» par «le processus de consultation». Ces propositions ont été retenues.
45. Le paragraphe 2 a été adopté tel que modifié.
46. Le vice-président employeur a proposé d'insérer au paragraphe 3 e), avant «les machines», les mots «les structures, les installations,». L'amendement a été approuvé. Le paragraphe, ainsi modifié, a été adopté.
47. Le vice-président employeur a proposé d'insérer, avant la seconde phrase du paragraphe 5, la phrase suivante: «Le système de mise en œuvre devrait être élaboré dans le cadre d'un processus consultatif auquel les employeurs, les travailleurs et les représentants des travailleurs prennent part.».

-
48. La secrétaire générale a fait observer que la formule habituellement utilisée au BIT était: «les représentants des employeurs et des travailleurs.». Il n'était généralement pas fait référence aux travailleurs en tant qu'individus.
49. Le vice-président gouvernemental a également proposé d'inclure les gouvernements dans la liste des parties prenantes devant être consultées. Le vice-président travailleur a répondu que les gouvernements n'intervenaient qu'après que les employeurs et les travailleurs étaient parvenus à un accord. Les autorités compétentes devaient veiller à ce que les travailleurs ne soient pas lésés.
50. Le secrétaire du groupe des employeurs a proposé qu'une note de bas de page soit ajoutée, dans laquelle serait reproduite la définition des représentants des travailleurs figurant dans la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.
51. Le paragraphe a été adopté tel que modifié, avec le sous-amendement proposé par la secrétaire générale et l'insertion de la note de bas de page demandée par le secrétaire du groupe des employeurs.
52. Le vice-président travailleur a souligné que le paragraphe 6 c) pourrait involontairement entraîner une discrimination et a proposé d'ajouter, au début de cet alinéa, les mots «sans discrimination» («c) désigner, sans discrimination...»). L'amendement a été retenu et le paragraphe, ainsi modifié, a été adopté.

2.2.2. Services d'inspection

53. Le vice-président gouvernemental a proposé de supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 1, les termes «et réglementaires» et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots «ainsi que des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail».
54. Les vice-présidents employeur et travailleur se sont opposés à l'amendement étant donné que la question des systèmes de gestion avait déjà été traitée. L'amendement a été retiré.
55. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter au paragraphe 2 un alinéa g), libellé comme suit: «avoir accès à tous les dossiers de formation des travailleurs». Le vice-président employeur a estimé qu'un accès sans restriction pouvait entraîner des abus. Le vice-président gouvernemental a soutenu l'amendement, en faisant valoir que l'accès était réservé aux inspecteurs et qu'il était nécessaire afin que lesdits inspecteurs puissent s'assurer que les travailleurs avaient suivi une formation appropriée. La proposition a été retenue.
56. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

2.3. Responsabilités et droits des employeurs

57. Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier l'ordre de priorité dans lequel les mesures de prévention devraient être prises comme indiqué ci-après:
- «a) identifier le danger;
 - b) évaluer le risque;
 - c) éliminer le danger;
 - d) contrôler les risques à la source;
 - e) les minimiser par divers moyens, dont l'élaboration de méthodes de travail sûres;

f) dans la mesure où ces risques subsistent, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle.».

- 58.** Le vice-président employeur a fait observer que les nouveaux alinéas a) et b) proposés n'étaient pas nécessaires étant donné que les mesures auxquelles ils renvoyaient faisaient implicitement partie de tout système d'évaluation des risques. Si la mention de ces mesures était jugée souhaitable, il serait préférable de l'insérer dans le texte introductif du paragraphe 1, qui se lirait alors comme suit: «En prenant des mesures de prévention et de protection soumises à la législation nationale, l'employeur devrait évaluer les risques et les traiter selon l'ordre de priorité suivant:». Cette formulation se rapprochait du libellé initial.
- 59.** Le vice-président gouvernemental a demandé à quel stade l'employeur devrait alors repérer les dangers. Le vice-président employeur a modifié son amendement en conséquence en insérant les mots «repérer les dangers et» avant «évaluer les risques». La proposition a été retenue et le paragraphe, ainsi modifié, a été adopté.
- 60.** Le vice-président employeur a estimé que les expressions «ce qui est raisonnable, praticable et réalisable» et «diligence voulue» employées à la fin du paragraphe 1 devaient être définies. Les obligations de l'employeur telles qu'on les entendait à l'heure actuelle exigeaient que celui-ci agisse eu égard à ce qui était raisonnablement faisable et avec la diligence voulue, et cela devait être reflété dans le libellé. Le membre de phrase susmentionné devrait donc être remplacé par «raisonnablement faisable», qui était la formule la plus couramment utilisée dans les textes contemporains, étant donné que dans certains cas il était impossible d'éliminer tous les risques.
- 61.** Le vice-président travailleur a estimé qu'il pouvait s'avérer difficile d'élaborer de telles définitions, mais il a admis que le terme «réalisable» était redondant. Toutefois, l'ensemble de la section reproduisait en grande partie le texte de la Partie III A de la convention n° 176, aussi valait-il peut-être mieux ne pas le modifier afin d'éviter toute confusion. Le vice-président gouvernemental a estimé qu'une définition commune des termes «raisonnablement faisable» serait nécessaire. A la dernière séance, les participants à la réunion ont rejeté la proposition et ont conservé la formulation initiale.
- 62.** Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «toutes les mesures nécessaires» dans la première phrase du paragraphe 2 par «les mesures raisonnablement praticables et réalisables». Le vice-président travailleur a réaffirmé que l'ensemble de la section reproduisait en grande partie la Partie III A de la convention n° 176 et que le texte ne devait pas être modifié.
- 63.** Le secrétaire du groupe des employeurs a proposé d'ajouter une note de bas de page expliquant que la référence à la diligence voulue reflétait une prescription de la convention n° 176. La proposition a été retenue. En ce qui concernait le reste de la sous-section, il faudrait dans la mesure du possible améliorer la formulation tirée de la convention n° 176.
- 64.** La secrétaire générale a souligné que l'ensemble de la section reflétait effectivement le texte de la Partie III A de la convention n° 176, avec quelques adaptations mineures. Des modifications étaient possibles, mais, si la réunion souhaitait s'écarter du texte, il était important que les experts veillent à ne pas encourager involontairement des pratiques qui pourraient ne pas être conformes aux prescriptions de la convention. Dans le cas contraire, les Etats Membres utilisant le recueil pourraient adopter des pratiques non conformes à la convention et ainsi créer involontairement de futurs obstacles à la ratification.
- 65.** Le vice-président travailleur a insisté sur le fait que le texte final devait être utilisable étant donné que la vie de travailleurs en dépendait. Le recueil n'était pas un instrument contraignant, mais certains pays avaient absolument besoin d'orientations pratiques sur la manière d'améliorer la sécurité et la santé au travail dans les mines.

-
66. Le vice-président gouvernemental a proposé que la formulation soit revue après examen du chapitre 4. Les définitions des termes «raisonnablement faisable» et «diligence voulue» pourraient être ajoutées.
67. L'analyse de ce paragraphe a été reportée. A la dernière séance, les experts se sont penchés sur deux propositions de définition de «raisonnablement faisable», comprenant quatre puces, et sur une proposition de définition de «diligence voulue».
68. Le vice-président gouvernemental a déclaré que des consultations informelles des membres du bureau de la réunion avaient été menées afin de discuter d'une définition du terme «raisonnablement faisable», mais qu'aucun consensus ne s'était dégagé. Il a proposé de supprimer le terme «réalisable» qui n'était pas cohérent avec les définitions proposées. Les experts gouvernementaux n'ont pas pu s'accorder sur le terme de «diligence voulue» compte tenu des disparités existantes entre les systèmes juridiques et les juridictions.
69. Le vice-président gouvernemental a estimé qu'il fallait modifier le paragraphe 2 pour l'harmoniser avec la formulation employée au paragraphe 1: «conformément aux lois et réglementations nationales, l'employeur devrait prendre toutes les mesures raisonnablement faisables afin d'améliorer les conditions de travail dans les mines à ciel ouvert en appliquant des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé, et d'éliminer ou de minimiser les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines à ciel ouvert relevant de son autorité, et en particulier:».
70. Le vice-président employeur, tout en jugeant que ce texte est acceptable, suggère de le placer à la fin du paragraphe 1. Le paragraphe 2 débiterait alors comme suit «Eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable, ainsi qu'aux bonnes pratiques et avec la diligence voulue, et conformément à la législation nationale, l'employeur devrait adopter des mesures raisonnablement réalisables afin d'éliminer ou de minimiser les risques pour la santé et la sécurité que présentent les mines à ciel ouvert relevant de son autorité, et en particulier:».
71. Le vice-président travailleur a suggéré que le début de cet amendement fasse référence à «ce qui constituait des mesures raisonnables nécessaires afin de prévenir et d'atténuer les possibles effets négatifs sur les droits à la sécurité et à la santé des travailleurs et d'autres personnes, et d'y remédier». Suivraient alors les quatre puces reprises dans la proposition de définition, puisque les lois et les réglementations des gouvernements peuvent aborder d'autres points que l'exploitation minière, comme des réglementations environnementales, etc., et les directeurs des mines devraient avoir connaissance de cette distinction.
72. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a déclaré que le terme «raisonnablement faisable» posait des problèmes pour les gouvernements. S'agissant de la sécurité et de la santé, les aspects économiques ne devaient pas être pris en considération et il était difficile de décrire correctement «ce qui était nécessaire» dans ce paragraphe ou de définir les actions requises en termes de coûts.
73. Le vice-président employeur a déclaré que les lois et les contrats étaient souvent vagues à dessein. Le recueil n'était pas un texte contraignant et ne pouvait se substituer aux lois ou aux réglementations. Son objectif était de fournir des orientations aux employeurs et aux travailleurs plutôt qu'aux gouvernements. Toutes les actions impliquaient un risque implicite, mais un recueil pratique devait préciser les circonstances dans lesquelles il peut être acceptable qu'un danger ne soit pas totalement éliminé en se fondant sur une évaluation des risques. Le droit pénal n'aborde normalement pas les questions de sécurité et de santé au travail. Il n'est pas toujours possible d'éliminer intégralement les dangers: ils ne peuvent qu'être atténués dans les limites du raisonnable. Des risques subsisteront tant que des êtres humains, et non des machines automatisées, travailleront dans le secteur. Il a ensuite soutenu l'ajout d'une note de bas de page et a proposé de remplacer le terme «coût» par «implications» au paragraphe 4.

-
74. La présidente a fait remarquer que, si la convention n° 176 faisait bien référence à «ce qui est raisonnable, praticable et réalisable», elle ne définissait pas ces termes.
75. Le vice-président travailleur a proposé, pour satisfaire le gouvernement de l'Allemagne, que la référence à la diligence voulue soit accompagnée de «en application des lois et des réglementations nationales». Le vice-président employeur s'est opposé à cette proposition. Les autorités de contrôle rédigent des réglementations et les législateurs rédigent des lois.
76. Le vice-président gouvernemental a répété que les experts gouvernementaux n'avaient pu s'entendre sur une définition de «raisonnablement faisable». Le vice-président employeur a donc proposé de reformuler la phrase comme suit: «L'employeur devrait faire ce qui est raisonnablement faisable pour prendre toutes les mesures nécessaires.».
77. Le vice-président travailleur a proposé qu'elle soit plutôt formulée comme suit: «L'employeur devrait prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et d'atténuer les possibles effets négatifs sur les droits, la sécurité et la santé des travailleurs et d'autres, et d'y remédier, et en particulier:».
78. Après plus ample réflexion, le vice-président employeur a estimé que certains pays semblaient voir le recueil comme un ensemble de réglementations et a donc retiré l'amendement proposé.
79. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
80. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter le terme «incidents» avant «professionnels et aux catastrophes naturelles raisonnablement prévisibles » au paragraphe 3. Il existait une différence entre une urgence et une catastrophe. Il convenait de se focaliser sur l'intervention d'urgence, à savoir tout incident qui devient une urgence industrielle.
81. Le vice-président employeur a soutenu cet ajout, mais a noté qu'il existait déjà une définition des événements industriels. Le vice-président gouvernemental a également soutenu l'insertion. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
82. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «et toutes les maladies» après «incidents dangereux» au paragraphe 5 d).
83. Le vice-président employeur a déclaré qu'il convenait de faire référence aux «maladies professionnelles», car les enquêtes ne portent que sur les maladies liées au lieu de travail.
84. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur ont soutenu cette proposition. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
85. Le reste de la section 2.3 a été adopté sans modification.

2.4. Droits et responsabilités des travailleurs

86. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter les termes «et la responsabilité» à la fin du texte introductif du paragraphe 1. L'amendement a été adopté.
87. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «maladies professionnelles» après les termes «signaler les accidents» au paragraphe 1 a). Le vice-président employeur a approuvé l'insertion et a également proposé d'ajouter «les quasi-accidents» après les termes «incidents dangereux» au paragraphe 1 a). Ces amendements ont été adoptés.

-
88. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «sans craindre des représailles ou des sanctions» après les termes «se retirer de tout secteur de la mine» au paragraphe 1 e). La présidente a proposé de privilégier «mesures disciplinaires». L'amendement a été adopté tel que modifié.
89. Le vice-président employeur a proposé d'insérer les termes «et la responsabilité» à la fin du texte introductif du paragraphe 2. Le vice-président gouvernemental a noté, au nom de l'observateur du gouvernement du Maroc, que les inspections et les enquêtes étaient menées par les autorités en charge de la sécurité et de la santé. Les travailleurs ne faisaient qu'y participer, mais ne menaient pas ces inspections et ces enquêtes.
90. Le vice-président travailleur a reconnu que les travailleurs n'étaient pas habilités à mener des enquêtes, mais a réitéré leur droit d'y participer. Le vice-président employeur a soutenu le point de vue des travailleurs pour autant que les travailleurs participent en qualité de représentants élus.
91. Le vice-président gouvernemental a rappelé que les travailleurs ne disposaient d'aucun pouvoir légal. Le vice-président travailleur a précisé qu'il s'agissait simplement de participer et non de décider. Le texte stipulait clairement qu'il était soumis aux législations et aux réglementations nationales et qu'il revenait à l'autorité compétente de mener les inspections.
92. Le paragraphe a été adopté avec l'amendement proposé par les employeurs.
93. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa après le paragraphe 4 a) qui serait formulé comme suit: «d'être aptes au travail lorsqu'ils se présentent au travail et d'informer l'employeur de toute modification de leur aptitude au travail».
94. Le vice-président travailleur n'était pas d'accord, car, si en application des législations et des réglementations nationales, les employeurs et les administrateurs étaient responsables de la sécurité et la santé et des travailleurs, ils l'étaient également de leur aptitude au travail.
95. Le vice-président employeur a affirmé qu'il incombait aux travailleurs de faire connaître leur aptitude au travail par rapport à des blessures, des troubles, à la consommation d'alcool et de stupéfiants, etc., pour garantir la sécurité du travailleur et des autres travailleurs.
96. Le vice-président travailleur a observé que le paragraphe 4 b) répondait aux préoccupations du groupe des employeurs.
97. Le vice-président gouvernemental était du même avis que le vice-président employeur et a ajouté que le paragraphe 4 b) en l'état ne précisait pas que les travailleurs étaient tenus d'informer l'employeur de leur aptitude au travail.
98. Le vice-président travailleur a estimé préférable de discuter de ce point au moment d'aborder la section 12.3 sur la consommation d'alcool et de stupéfiants.
99. Le vice-président employeur a précisé que l'aptitude au travail était liée aux blessures, aux troubles et à la fatigue, et ne se limitait pas à la consommation d'alcool et de stupéfiants. La section 12.3, telle que formulée, suggérait que les employeurs devaient assumer l'entière responsabilité des problèmes liés à la consommation d'alcool et de stupéfiants: ils ne devaient pas être tenus responsables de tous les problèmes découlant de l'aptitude au travail sur les sites miniers.
100. Le vice-président travailleur a précisé qu'il ne suggérait pas que les travailleurs ne devaient pas agir consciencieusement; c'était nécessaire pour éviter de se blesser et de blesser les autres. Les travailleurs souhaitaient collaborer avec les employeurs tout en veillant à garantir

les droits des travailleurs. Il a retiré son opposition à l'amendement proposé par les employeurs. L'amendement a été adopté.

101. Le vice-président employeur a proposé d'insérer «et de participer à la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de la mine» à la fin du paragraphe 4 d).
102. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement pour que le texte soit libellé comme suit: «et participer avec le comité de sécurité et de santé à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de la mine» pour indiquer que le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail devait être élaboré et mis en œuvre conjointement.
103. Le vice-président employeur a accepté cette nouvelle formulation, puisque les employeurs devaient consulter les travailleurs en la matière. Toutefois, l'insertion du terme «comité» n'était pas nécessaire. La première formulation aurait donné la possibilité à tous les travailleurs de participer.
104. Le vice-président travailleur a fait remarquer que des références aux comités de la sécurité et de la santé au travail étaient faites dans tout le document.
105. Le vice-président employeur a estimé que la proposition impliquait la possibilité pour tous les travailleurs de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, mais qu'il acceptait l'utilisation du terme «comité».
106. Le vice-président gouvernemental a souligné que les travailleurs sont souvent invités à participer à l'élaboration des procédures de sécurité au travail et qu'ils le font en tant que travailleurs et non membres d'un comité. Toutefois, il acceptait les deux formulations.
107. Le vice-président employeur a ajouté que le fait que tout devait passer par un comité reflétait une culture embryonnaire de la sécurité et de la santé au travail et que son évolution permettrait la participation de tous les travailleurs.
108. Le vice-président gouvernemental a accepté la référence à un comité.
109. Le sous-amendement a été adopté et le paragraphe a été adopté tel que modifié.
110. Le reste de la section a été adopté sans modification.

2.5. Responsabilités générales des fournisseurs, des fabricants et des concepteurs

111. Le vice-président employeur a souligné que certains chapitres du recueil précisaient que les lois et les réglementations nationales devaient garantir l'adoption de certaines mesures. Toutefois, le paragraphe 1 disposait que «des mesures devraient être prises» sans spécifier l'identité du responsable.
112. Le secrétaire exécutif a déclaré que la disposition n'était pas censée impliquer une responsabilité de l'employeur et a proposé de clarifier la phrase pour faire référence aux lois et aux réglementations nationales, pouvant également inclure des programmes de certification.

-
113. Le vice-président employeur a demandé si les lois et les réglementations comprenaient la sécurité au niveau de la conception et des études des risques pour les programmes de conception. Il a accepté la proposition d'inclure une référence à la législation nationale.
114. La présidente a suggéré d'ajouter «y compris les lois et réglementations nationales» après «Des mesures» dans la phrase d'introduction du paragraphe. Cette modification a été adoptée.
115. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «et répondent aux normes appropriées et applicables, et aux exigences de certification» après les termes «les utilisent correctement» au paragraphe 1 a).
116. Le vice-président travailleur a déclaré qu'il n'était pas clair de savoir ce qu'impliquaient des exigences de certification et a demandé si l'objectif était d'inclure les normes internationales.
117. Le vice-président gouvernemental a expliqué qu'il faisait référence aux normes internationales relatives à la conception et à la production d'équipements.
118. Le vice-président employeur a proposé une nouvelle formulation: «et répondent aux normes appropriées et applicables ou aux exigences de certification».
119. Le vice-président gouvernemental a accepté le nouveau libellé, et a noté que, si certains producteurs respectaient une norme lors de la construction, ils ne testaient peut-être pas leurs produits conformément à des exigences de certification. La proposition a été adoptée.
120. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «y compris l'élément dangereux d'une machine et les composants dangereux d'un équipement» après le terme «équipements» au paragraphe 1 b) ii). Le vice-président travailleur a demandé s'il parlait, par exemple, d'un accumulateur d'énergie emmagasinée. Le vice-président gouvernemental a expliqué qu'il faisait bien référence aux accumulateurs d'énergie emmagasinée et aux points de pincement.
121. Le vice-président employeur était d'accord d'aborder les points de pincement et les accumulateurs d'énergie emmagasinée. Le paragraphe devrait aussi faire référence à l'entretien. Il devrait contenir des informations sur la mise en place, l'utilisation et l'entretien corrects des machines, comme la documentation fournie par les fabricants d'équipements d'origine.
122. La secrétaire générale a proposé d'insérer une référence à l'entretien au paragraphe 1 b) i), formulée comme suit: «à l'utilisation et à l'entretien corrects des machines». Cette proposition a été adoptée. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

2.6. Responsabilités générales et droits des entrepreneurs

123. Le vice-président employeur a proposé d'insérer un nouvel alinéa avant le paragraphe 1 a), formulé comme suit: «prévoir que l'entrepreneur conduira une évaluation des risques, définira des mesures de prévention des risques pour son travail et soumettra un plan de travail à l'employeur. L'entrepreneur devrait se conformer à ce plan de travail et à la prévention des risques, et informer l'employeur en cas de quelque modification». Si les employeurs devaient être responsables et respecter les règles, ils devaient également procéder à une évaluation des risques et suivre le processus de conformité. Il n'existait qu'un seul système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, celui de l'employeur. Il incombait donc à

l'employeur d'imposer aux contractants de présenter l'évaluation des risques conformément au système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. L'amendement a été approuvé et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

124. Le vice-président travailleur a proposé, par souci de cohérence, d'ajouter «ainsi que les procédures d'enquête sur les accidents, les maladies professionnelles et les incidents dangereux» au paragraphe 2 a). Cette proposition a été adoptée.

125. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer le terme «maître d'ouvrage» par les termes «employeur responsable de la mine» dans la phrase introductive du paragraphe. Il a également proposé d'insérer un nouvel alinéa avant le paragraphe 2 a) formulé comme suit: «que les entrepreneurs élaborent un plan de sécurité et de santé qui soit approuvé par l'employeur responsable de la mine».

126. Le vice-président employeur a fait remarquer que le nouvel alinéa proposé impliquait une nouvelle exigence pour les employeurs. Par souci de cohérence, la formulation devrait être adaptée, mais il a exprimé des doutes quant à la référence à un «plan de sécurité et de santé». Il a donc proposé d'amender le début du paragraphe 2 b) comme suit: «que les impératifs liés au système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de la mine, y compris les prescriptions en matière de formation». Le nouvel alinéa pourrait donc être formulé comme suit: «que les entrepreneurs élaborent un plan de sécurité et de santé conforme au système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de la mine qui soit approuvé par l'employeur responsable de la mine avant que ne débutent les activités». Par souci de cohérence, le terme «maître d'ouvrage» employé au paragraphe 2 du projet devrait être remplacé par «employeur responsable la mine».

127. Ces propositions ont été adoptées et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail; notification, enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, des atteintes à la santé et des incidents dangereux; services de médecine du travail

3.1. Introduction

128. Le paragraphe a été adopté sans modification.

3.2. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

129. Le vice-président gouvernemental a proposé, au nom de l'expert du gouvernement de la Fédération de Russie, de remplacer les termes «évaluation des dangers et des risques» par les termes «l'identification des dangers et l'évaluation des risques» au paragraphe 2. Le vice-président travailleur a exprimé des doutes au sujet de l'insertion du terme «identification» dans ce contexte. Le vice-président employeur a estimé que la formulation «gestion des dangers et des risques» était suffisante.

130. Le vice-président travailleur a proposé le libellé suivant: «identification et prévention des dangers, et gestion des risques».

-
131. Le vice-président employeur a approuvé ce dernier amendement, mais a estimé qu'il était important d'employer une terminologie cohérente dans l'ensemble du recueil et qu'il fallait donc reprendre la formulation de la section 4.2: «l'identification des dangers et l'évaluation et la prévention des risques». Cette proposition a été adoptée.
132. Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer le texte «y compris la collecte de données statistiques, et la mise au point des mesures d'amélioration nécessaires» à la fin du paragraphe 2 e).
133. Le vice-président employeur a fait remarquer que cela revenait à imposer une obligation supplémentaire aux employeurs. Il a proposé de supprimer le terme «statistiques» de l'amendement, les données devant être analysées à des fins statistiques. Cette proposition a été adoptée et le paragraphe a été approuvé tel que modifié.
134. La section a été adoptée sans autre modification.

3.3. Notification, enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, des atteintes à la santé et des incidents dangereux

135. Le vice-président employeur s'est interrogé sur la question de savoir si les termes «accidents de travail» ou «maladies professionnelles» pouvaient être employés. Le paragraphe a été adopté sans modification.
136. Le vice-président employeur a proposé d'insérer une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 2, libellée comme suit: «L'autorité compétente devrait mettre au point une méthode nationale cohérente d'obtention et de communication des statistiques sur les accidents du travail et les lésions et les maladies professionnelles.». Les Etats fédéraux appliquaient souvent des procédures différentes aux niveaux provincial et national, et les autorités chargées des indemnisations et de l'établissement de statistiques ne procédaient pas toujours d'une manière cohérente au niveau national.
137. L'expert du gouvernement de la Fédération de Russie a proposé un sous-amendement en remplaçant «... méthode d'obtention» par «méthode de collecte ...». Ce sous-amendement a été approuvé et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
138. Le vice-président gouvernemental a proposé de reformuler le paragraphe 3 a) et d'ajouter, après «accidents du travail», «et les quasi-accidents, les incidents et les maladies professionnelles recensés dans chaque mine et au niveau national».
139. Le vice-président employeur s'est interrogé sur la cohérence de certains termes. Il a demandé si le terme «installation» faisait référence à une «mine».
140. Le secrétaire exécutif a précisé que le terme «installation» pouvait être remplacé par le terme «mine» et que les termes «incidents dangereux» désignaient aussi les «quasi-accidents». La présidente a donc proposé de remplacer le terme «installation» par le terme «mine» et de modifier le paragraphe 3 a) comme suit: «... sur les accidents du travail, les incidents dangereux et les maladies professionnelles recensés dans chaque mine et au niveau national». Cette proposition a été approuvée et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

3.4. Services de médecine du travail

141. La section a été adoptée sans modification.

4. Identification des dangers, évaluation et contrôle des risques

4.1. Principes généraux

142. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer les termes «éliminer les risques» par les termes «éliminer les dangers» au paragraphe 1 *a)*, conformément au principe selon lequel les dangers devaient être éliminés et les risques maîtrisés. Le vice-président employeur a admis que l'amendement était plus cohérent et a demandé au Bureau de vérifier que la formulation était reprise dans l'ensemble du document.

143. Le vice-président gouvernemental a proposé de reformuler le paragraphe 1 *a)* comme suit: «éliminer les dangers, y compris en remplaçant les équipements dangereux par des installations et équipements offrant toutes les garanties de sécurité». Le vice-président employeur s'y est opposé car le remplacement des équipements était traité au paragraphe 1 *b)* et des exemples concrets pouvaient y être cités. Les termes «offrant toutes les garanties de sécurité» étaient subjectifs et devaient être évités.

144. Le vice-président gouvernemental a accepté la proposition des employeurs et a proposé d'insérer la phrase «(par exemple, en remplaçant les substances ou les équipements dangereux par des substances ou des équipements moins dangereux)» après les termes «de substitution». Cette proposition a été approuvée et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

145. La section a été adoptée sans autre modification.

4.2. Identification des dangers

146. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «y compris les activités inhabituelles» à la fin du paragraphe 1 *d)*. Les vice-présidents employeur et travailleur ont fait remarquer que la formulation relative aux activités inhabituelles était reprise à la section 5.2. L'amendement a été retiré.

4.3. Evaluation des risques

147. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer la dernière phrase du paragraphe 2 par le libellé suivant: «De nombreuses méthodes et techniques établies et reconnues peuvent être mises en œuvre aux fins de l'évaluation des risques.». L'amendement a été retenu et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

4.4. Prévention des risques

148. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, une phrase libellée comme suit: «Dans ce cas, il conviendrait de maîtriser ce risque en suivant l'ordre de priorité décrit au paragraphe 1 de la section 2.3.». L'amendement a été retenu et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

4.5. Evaluation

149. Cette section a été adoptée sans modification.

5. Gestion du changement

5.1. Gérer le changement

150. Cette section a été adoptée sans modification.

5.2. Activités inhabituelles

151. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer le texte entre parenthèses au paragraphe 4 *b*). L'amendement a été retenu et le paragraphe et la section ont été adoptés tels qu'amendés.

6. Méthodologie du cycle de vie

Formulation du concept

Conception

Création/acquisition

Mise en service/mise en œuvre

Entretien/modification

Déclassement

Elimination

152. Les paragraphes introductifs 1 et 2 ainsi que les sections listées ci-dessus ont été adoptés sans modification.

Exploitation (paragraphes 7 et 8)

153. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter: *a*) à la fin du paragraphe 7, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Les orientations fournies dans les sections 9.1.3 à 9.1.6² concernant l'élaboration des plans de la mine, leur mise à jour et l'enregistrement de tous les changements pertinents sont particulièrement importantes à ce stade»; *b*) le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 7: «Les parties de la mine qui ne sont plus en activité devraient, à ce stade, être fermées ou remises en l'état.» Dans certains pays, la remise en l'état débutait dès que la décision d'interrompre l'exploitation d'une partie de la mine était prise.

154. Le vice-président employeur a proposé que la discussion relative au premier amendement proposé par le vice-président gouvernemental soit reportée jusqu'à la discussion sur les sections connexes. L'amendement a été adopté à la suite de cette discussion.

155. En ce qui concerne le second amendement, le vice-président employeur a souligné que plusieurs situations pouvaient être envisagées: dans certains cas, l'exploitation de certaines

² Sections 10.1.3 à 10.1.6 dans le texte final.

parties d'une mine était tout simplement temporairement suspendue et reprenait ultérieurement; dans d'autres, en particulier pour ce qui concerne les mines à ciel ouvert, la remise en l'état se révélait impossible. L'intervenant a donc présenté le sous-amendement suivant: «Les parties de la mine qui ne sont plus en activité devraient, à ce stade, être fermées ou faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance, dans la mesure du possible, jusqu'au déclassement de la mine.». Le sous-amendement a été adopté.

156. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

7. Plan d'intervention d'urgence

7.1. Dispositions générales en cas d'urgence

157. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «les travailleurs,» après les termes «en coopération avec» au paragraphe 1. Cet amendement a été adopté.

158. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «par l'employeur responsable de la mine» après «devrait être établi» à la première phrase du paragraphe 1. Cet amendement a été adopté.

159. Le vice-président employeur s'est interrogé sur l'utilisation des termes «aux incidents professionnels et aux catastrophes naturelles» au paragraphe 1. Il était préférable de conserver la formulation approuvée plus tôt, d'y ajouter les termes «aux incidents professionnels et aux catastrophes naturelles raisonnablement prévisibles» et de supprimer «et autres problèmes pertinents». Ces amendements ont été retenus et le paragraphe 1 a été adopté tel qu'amendé.

160. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 a) formulé comme suit: «la mise en place d'une équipe ou d'une brigade d'intervention d'urgence;». Cet amendement a été adopté.

161. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter les termes «, y compris la définition des rôles et des responsabilités» après «structures de contrôle» au paragraphe 3 a). Cet amendement a été adopté.

162. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter les termes «où figurent les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence» à la fin du paragraphe 3 c). Cet amendement a été adopté.

163. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «les procédures d'évacuation et les issues de secours, y compris les signes et les marques à utiliser pour les mettre en évidence» à la fin du paragraphe 3 e). Cet amendement a été adopté.

164. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter, au paragraphe 3 m), les termes «de tous les travailleurs des mines à ciel ouvert» après «la formation et le recyclage». Le vice-président employeur a présenté un sous-amendement visant à ajouter «et toutes les personnes» avant «susceptibles d'intervenir». Ce sous-amendement a été approuvé et l'alinéa a été adopté tel que modifié.

165. Le vice-président employeur a proposé de remplacer «superviser» par «contrôler» au paragraphe 7. La proposition a été adoptée.

166. Le reste de la section a été adopté sans modification.

7.2. Prévention des incendies et lutte contre le feu

7.2.1. Dispositions générales

167. Le vice-président employeur a proposé de remplacer le terme «existe» à la fin du paragraphe 1 par «a été identifié» afin d'indiquer qu'une évaluation préalable a déjà été réalisée. Cet amendement a été retenu et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
168. Les paragraphes 2 et 3 ont été adoptés sans modification.

7.2.2. Prévention des incendies

169. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter dans la phrase introductive une référence aux réservoirs de stockage et aux canalisations. Se référant à son expérience personnelle, il a en effet expliqué qu'une canalisation pouvait représenter un danger si elle contenait un produit inflammable. La phrase devait donc être libellée comme suit: «Tous les réservoirs de stockage et les canalisations contenant des liquides inflammables ou combustibles devraient:». L'amendement a été adopté.
170. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *a)*. Il serait libellé comme suit: «*b)* porter une indication pour avertir toutes les personnes qu'ils contiennent des liquides inflammables ou combustibles;». L'amendement a été adopté.
171. Le vice-président employeur a souligné que les canalisations n'étaient pas ventilées. Les alinéas *d)* et *e)* devaient donc débiter par les termes «Tous les réservoirs de stockage contenant des liquides inflammables ou combustibles devraient ...». L'amendement a été adopté.

7.2.3. Lutte contre le feu

172. Le vice-président employeur a fait remarquer qu'il serait utile de mentionner dans cette section la nécessité d'une évaluation préalable des risques. Il a donc proposé d'ajouter, au début du paragraphe 1, le membre de phrase «Suite à une évaluation des risques», et de supprimer les termes «dans les lieux suivants». Dès lors, le terme «tous» devenait inutile aux alinéas *d)* et *e)*, et il convenait de le supprimer. Ces amendements ont été adoptés.
173. Le vice-président employeur a également proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe, après «devrait être expressément prévu», le membre de phrase suivant: «inspecté, entretenu et testé, conformément aux recommandations des fabricants et à la réglementation». Bien qu'il soit impossible de tester les extincteurs, le texte répondait aux besoins. Cet amendement a été adopté.
174. Le vice-président gouvernemental a proposé que le paragraphe 1 *b)* ne fasse pas uniquement référence à la graisse, mais qu'il soit libellé comme suit: «partout où des matières combustibles et inflammables sont entreposées;». Le vice-président employeur a souligné que la mise en œuvre de cette disposition pouvait se révéler impossible dans certains cas, mais a accepté la proposition. L'amendement a été adopté.
175. Le vice-président gouvernemental a proposé d'élargir la portée du paragraphe 1 *c)* en insérant, après «ateliers», «les cuisines, les locaux d'habitation, les bureaux ou les entrepôts». Il a également proposé d'ajouter, après le paragraphe 1 *e)*, un alinéa libellé comme suit: «dans tout autre lieu d'une mine à ciel ouvert exposé à un risque d'incendie, tel qu'identifié dans l'évaluation des risques». Ces amendements ont été adoptés.

176. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter, après l'alinéa *f*), un nouvel alinéa mentionnant «les locaux des tableaux électriques et les salles de distribution électrique;». Cet amendement a été adopté.

177. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

7.2.4. Extinction des incendies et sauvetage

178. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés sans modification.

179. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter, au paragraphe 3, «et entretenus dans un endroit facilement accessible pour pouvoir être utilisés à tout moment» après les termes «tenus à disposition». L'amendement a été adopté.

180. Le vice-président gouvernemental a de même proposé d'élargir la portée du paragraphe 4 en y ajoutant «toutes les informations pertinentes, y compris les plans de secours de la mine, soient mises à la disposition dans un endroit facilement accessible». Le vice-président employeur a proposé d'introduire le nouveau texte par les termes «Des dispositions devraient être prises pour faire en sorte que» et de le faire figurer dans un paragraphe distinct. Le vice-président gouvernemental a souligné que le nouveau texte devrait également préciser à qui les informations devraient être communiquées et a proposé d'ajouter une référence au «personnel ambulancier». Le vice-président travailleur a présenté un autre amendement à cette proposition visant à inclure une référence aux «services externes d'urgence». Cet amendement a été adopté. Le nouveau texte, tel qu'amendé, a été ajouté dans un nouveau paragraphe 5.

181. Le reste de la section a été adopté sans modification.

7.3. Premiers secours et services médicaux d'urgence

7.3.1. Besoins en matière de premiers secours

182. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter, au paragraphe 2 *b*), une référence à un «nombre suffisant de secouristes» ainsi que les termes suivants «et leurs coordonnées devraient être aisément accessibles». Le vice-président employeur a souligné que, dans les mines de petite taille, il était d'usage de ne désigner qu'un seul secouriste, mais il a accepté les amendements, qui ont été adoptés.

183. Le vice-président gouvernemental a estimé que le paragraphe 4 devait prévoir que le registre soit mis à la disposition de l'autorité compétente. Le vice-président employeur a fait remarquer que cela pouvait poser la question du respect de la confidentialité. Le vice-président gouvernemental a donc proposé d'ajouter les termes «ou aux autres personnes autorisées». Le vice-président employeur a fait observer que la référence aux «personnes autorisées» était suffisante.

184. L'expert gouvernemental de la Fédération de Russie a indiqué qu'il était suffisant d'utiliser, au paragraphe 4, le terme «personnes» en lieu et place des «femmes et hommes». Le vice-président travailleur a proposé que le texte fasse référence aux «travailleurs». Le vice-président employeur a fait observer que le registre devait comporter le nom de toutes les personnes présentes sur le site ayant reçu des soins, y compris les visiteurs, indépendamment de leur statut ou du fait qu'elles aient des représentants. Le texte devait donc faire référence aux «personnes».

185. L'expert gouvernemental de la Fédération de Russie a également proposé qu'une version résumée du registre, dans laquelle l'identité des personnes concernées serait omise, soit communiquée à des fins d'analyse de l'accident. La dernière phrase du paragraphe 4 devrait donc être remplacée par la suivante: «Le registre ne devrait être accessible qu'aux personnes autorisées. Il peut être mis à la disposition (à l'exclusion des renseignements confidentiels) de l'autorité compétente et du comité de sécurité et de santé aux fins de l'analyse de l'incident et des lésions.». Cet amendement a été adopté. En ce qui concerne l'utilisation des termes «femmes et hommes», les participants à la réunion ont considéré qu'il était préférable d'utiliser le terme «personnes» lorsque le public était concerné. Il en a ainsi été décidé.

186. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

7.3.2. Formation de secouriste

187. Le vice-président employeur a proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit: «Conformément à une évaluation des risques et à la législation nationale, un nombre suffisant de secouristes, titulaires d'un certificat de secourisme reconnu, devraient être présents.». Tous les superviseurs n'étaient pas titulaires d'un certificat de secourisme; il arrivait par ailleurs que certains travailleurs d'une équipe aient obtenu ce type de certificat. Il était plus logique de se fonder sur une évaluation des risques, du fait des différences dans la nature du travail, le lieu où il était réalisé et des défis qu'il posait. Il n'était pas nécessaire que toutes les personnes faisant partie de l'encadrement soient titulaires d'un certificat.

188. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter les termes «et à jour» après «reconnu» afin de tenir compte de la possibilité que des personnes soient titulaires d'un certificat de secourisme arrivé à expiration. Le vice-président travailleur a proposé d'utiliser le terme «valable» et a souligné que ce terme englobait la notion de certificat «à jour». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental ont appuyé l'utilisation du terme «valable».

189. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «sur le site de toutes les mines» à la fin du paragraphe 1 afin de signifier que le paragraphe s'appliquait à toutes les mines, y compris de petite taille. Le paragraphe 2 pouvait donc être supprimé. Ces propositions ont été retenues et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8. Dangers spécifiques

8.1. Substances dangereuses

190. Le vice-président employeur a proposé de remplacer le titre de la section par «Substances et atmosphères dangereuses», car ces deux catégories étaient traitées dans cette partie du texte. Cet amendement a été adopté. Il a également proposé d'ajouter «, ainsi que des procédures de retrait» à la fin du paragraphe 3. Le vice-président travailleur a souligné que le terme «retrait» n'était pas un terme consacré et a proposé de le remplacer par le terme «évacuation», dans un souci de clarté. Cette proposition a été adoptée. Le reste de la section a été adopté sans modification.

8.1.1. Produits chimiques sur le lieu de travail

8.1.1.1. Description des dangers

- 191.** Le vice-président employeur a proposé d'ajouter, dans la version anglaise «... *an élément*» après les termes «*A chemical substance is ...*», car certains éléments pouvaient également représenter un danger chimique. La proposition, sans objet en français, a été adoptée.
- 192.** Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «avec ou sans période de latence» à la fin de la première phrase du paragraphe 2. Des cas de réactions immédiates et de réactions tardives ont été constatés après une exposition à des matériaux dangereux, tels que l'amiante, certains métaux lourds et la silice. Il était important de faire savoir qu'il fallait parfois attendre plusieurs années avant que les dommages résultant d'une exposition dangereuse se manifestent; même une brève exposition à certains produits dangereux pouvait causer des dommages, comme le montrait la pneumoconiose. L'amendement a été adopté.
- 193.** Le vice-président gouvernemental a demandé au Bureau d'expliquer l'utilisation des termes «produits chimiques» et «substances chimiques». Il a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit: «Les vapeurs chimiques peuvent également présenter un risque d'explosion sur le lieu de travail.». Le vice-président travailleur a proposé d'insérer cet ajout à la fin du paragraphe 1.
- 194.** Le secrétaire exécutif a expliqué que les termes «produits chimiques» et «substances chimiques» étaient utilisés indifféremment. Aucune modification n'a été apportée au texte sur ce point.
- 195.** Le vice-président employeur a souligné que les gaz incluaient les vapeurs, et que les gaz chimiques n'étaient pas le seul danger d'incendie explosif. L'amendement devait donc être reformulé comme suit: «Les produits chimiques sont également susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion sur le lieu de travail.». Le sous-amendement a été retenu et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
- 196.** Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.1.1.2. Evaluation des risques

- 197.** Le vice-président travailleur a proposé de reformuler la première phrase du paragraphe 4 comme suit: «L'étiquetage devrait au minimum faire l'objet d'un affichage et répondre aux exigences ...». Le vice-président employeur a exprimé ses doutes sur l'utilisation du terme «faire l'objet d'un affichage». Le vice-président travailleur a expliqué que, dans de nombreux pays, il était impossible d'accéder aux versions électroniques des fiches de données. L'amendement proposé garantissait que chacun puisse facilement accéder aux informations relatives à la sécurité.
- 198.** Le vice-président employeur a noté que le paragraphe 4 faisait exclusivement référence à l'étiquetage. Le vice-président travailleur a indiqué qu'il retirait son amendement, pour autant que le paragraphe 3 de la partie consacrée à la formation et à l'information (8.1.1.3.1) réponde à ses préoccupations sur l'accessibilité des fiches de données de sécurité. Le vice-président employeur a noté que le paragraphe 5 renvoyait à un recueil de directives pratiques traitant des fiches de données de sécurité et de l'étiquetage, et qu'il répondait aux préoccupations du groupe des travailleurs.
- 199.** Le vice-président gouvernemental a demandé si le terme «fiches de données de sécurité» était un terme consacré ou s'il devait être remplacé par le terme «fiches techniques de santé-sécurité».

-
- 200.** Le secrétaire exécutif a expliqué que les fiches de données de sécurité étaient la déclinaison des fiches techniques de santé-sécurité au niveau international. Alors que les fiches techniques de santé-sécurité prenaient de nombreuses formes différentes, les fiches de données de sécurité étaient publiées sous un format unique. Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) utilisait le terme «fiches de données de sécurité».
- 201.** L'expert gouvernemental de la Namibie a proposé de remplacer le terme «phrases» par le terme «consignes» au paragraphe 4 *b*). Le vice-président travailleur a souligné que le terme «phrases» était employé dans le SGH. L'amendement a été retiré.
- 202.** La sous-section a été adoptée sans modification.

8.1.1.3. Mesures de prévention

8.1.1.3.1. *Formation et information*

- 203.** Le vice-président employeur a proposé de remplacer le terme «mineur» par «travailleur» au sous-alinéa iv) du paragraphe 3 *a*). Le secrétaire exécutif a déclaré que le terme «travailleur» était plus fréquent. L'amendement a été adopté.
- 204.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 3 et de le libeller comme suit: «la signalisation sous toutes ses formes et autres moyens de mise en garde».
- 205.** Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter cette formulation au paragraphe 3 *a*) ii), et de la libeller comme suit: «la signalisation sous toutes ses formes (signes, étiquettes, etc.) et autres moyens de mise en garde». Cette proposition a été adoptée.
- 206.** La sous-section 8.1.1.3.1 consacrée à la formation et à l'information a été adoptée sans autre modification.

8.1.1.3.2. *Mesures de prévention*

- 207.** La sous-section 8.1.1.3.2 relative aux mesures de prévention a été adoptée sans modification.

8.1.2. **Substances inhalables**

8.1.2.1. Description des dangers

- 208.** Le vice-président employeur a proposé de modifier l'intitulé de la sous-section 8.1.2 comme suit: «Substances inhalables et respirables». Il s'agit en effet de deux catégories de substances très différentes, à distinguer par exemple dans le cas de la silicose. L'amendement a été adopté.
- 209.** Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «le cancer du poumon» par «des cancers» dans la deuxième phrase. En effet, de nombreuses substances présentes dans l'air peuvent causer d'autres cancers. L'amendement a été adopté.
- 210.** Le vice-président gouvernemental a soutenu cet amendement et a proposé d'ajouter «y compris la silicose» après le terme «pneumoconiose». L'amendement a été adopté.
- 211.** En ce qui concerne la question posée par le vice-président travailleur, qui souhaitait savoir si «le système pulmonaire» désignait les «poumons», un expert des employeurs a déclaré que, d'un point de vue médical, cette expression désignait exclusivement les poumons.

212. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.1.2.2. Evaluation des risques

213. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.1.2.3. Mesures de prévention

8.1.2.3.1. Poussières

214. Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «en suspension dans l'air» par «inhalables et respirables» et de remplacer le terme «poussière» par «poussières» au paragraphe 1. Le vice-président gouvernemental a demandé si cette modification excluait les poussières explosives, telles que celles présentes dans les mines de charbon. Le vice-président employeur a proposé de vérifier si d'autres sections s'appliquaient à la poussière de charbon et à d'autres poussières explosives au fil de l'examen du texte. La présidente a déclaré qu'il fallait en effet vérifier. Le paragraphe 1 a été adopté tel qu'amendé.

215. Le vice-président employeur a proposé que les termes «Pendant la période immédiatement postérieure au tir de mines» soient intégrés dans un nouvel alinéa *a)*. L'amendement a été retenu et le paragraphe 2 a été adopté tel qu'amendé.

216. Le vice-président employeur a proposé d'insérer le membre de phrase «Compte tenu de l'identification des dangers, de l'évaluation et de la surveillance de l'exposition,» au début du paragraphe 3. Une mine à ciel ouvert pouvait en effet atteindre une profondeur telle qu'elle favorise l'apparition d'atmosphères dangereuses et rende la ventilation mécanique en place inadaptée. Dès lors, la mise en service d'une ventilation mécanique devait d'une manière générale se fonder sur une évaluation et/ou un contrôle appropriés.

217. Le vice-président travailleur a rappelé l'accident de Kimberley survenu en 2006 en Colombie-Britannique, causé par une contamination de l'air non anticipée et une ventilation insuffisante. Le vice-président gouvernemental a expliqué que, à Kimberley, l'air appauvri en oxygène provenant d'une zone de déversement voisine recouverte peu de temps auparavant s'était infiltré dans la partie inférieure d'un hangar via une conduite d'adduction d'eau, ce qui avait causé la mort de quatre personnes par manque d'oxygène. Le problème n'avait pas été identifié lors de l'évaluation des risques qui avait été réalisée.

218. Le vice-président employeur a souligné que le texte ne prévoyait aucun système de contrôle des risques qui aurait pu être mis en œuvre dans un cas comme celui de Kimberley. Les victimes avaient présumé à tort que le hangar était correctement ventilé, mais l'accident aurait toutefois pu être évité. Le texte n'envisageait pas ce type d'éventualité, se contentant de prescrire au titre des mesures spécifiques de prévention la mise en service d'une ventilation en tous lieux. Le recueil devait anticiper les situations susceptibles de se produire, et les programmes d'évaluation offraient de nombreuses possibilités. Il était nécessaire de vérifier si l'air contenait des substances dangereuses et s'il était respirable.

219. L'expert employeur du Guatemala a déclaré qu'un accord sur ce point était essentiel: le texte pourrait traiter de la ventilation d'une manière plus large.

220. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer le terme «ou» par «et» entre les termes «évaluation» et «surveillance» au paragraphe 3, car l'identification des zones à contrôler faisait partie de l'évaluation. Il était impossible pour l'employeur d'installer une ventilation en tous lieux, mais il était nécessaire de garantir un accès sécurisé aux zones où le travail était effectué.

-
- 221.** Le vice-président employeur a donc proposé d'ajouter le membre de phrase «Compte tenu de l'identification des dangers, de l'évaluation et de la surveillance de l'exposition» au début du paragraphe 3. Cet amendement a été retenu et le paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé.
- 222.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire entre les paragraphes 3 et 4 et de le libeller comme suit: «Des méthodes de suppression des poussières, telles que l'aspersion d'eau et/ou de surfactant, devraient être mises en œuvre lorsque c'est possible.». Le vice-président employeur a présenté le sous-amendement suivant: «Des méthodes de suppression des poussières, telles que l'aspersion d'eau et/ou de surfactant, l'extraction ou le filtrage, devraient être mises en œuvre lorsque c'est possible.». Le sous-amendement a été retenu. Le nouveau paragraphe 4 proposé a été adopté tel que modifié.
- 223.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer le terme «acceptable» après le terme «niveau» au paragraphe 4 a). Cette proposition a été adoptée.
- 224.** Il a également proposé d'insérer «et de mise en garde ainsi que des étiquettes» après «panneaux de signalisation» au paragraphe 4 d). Le vice-président employeur a présenté le sous-amendement suivant: «prévoir des panneaux de signalisation, des étiquettes et autres moyens de mise en garde». En effet, les «panneaux de mise en garde» pourraient être considérés comme un avertissement général dans l'ensemble de la mine, alors que les termes «autres moyens de mise en garde» étaient plus souples. Le sous-amendement a été approuvé et le nouveau paragraphe a été adopté tel que modifié.
- 225.** La section a été adoptée sans autre modification.

8.1.2.3.2. *Autres substances inhalables*

- 226.** A la suite d'une demande formulée par le vice-président travailleur, le secrétaire exécutif a corrigé le paragraphe 2 et y a introduit un renvoi à la section relative aux espaces confinés.
- 227.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 4: «Si ces contrôles ne peuvent assurer le respect des valeurs limites d'exposition applicables, il convient en dernier recours d'utiliser des équipements de protection individuelle.». Le vice-président employeur a proposé d'ajouter, pour plus de clarté, la formulation «il convient d'avoir recours à des procédures et des méthodes de travail appropriées, y compris des équipements de protection individuelle, lorsque cela est absolument nécessaire» après «sont insuffisantes pour maintenir l'exposition aux agents inhalables au-dessous des valeurs limites.». La cohérence de la hiérarchie des contrôles déjà établie serait ainsi respectée. Cet amendement a été adopté.
- 228.** La sous-section 8.1.2 a été adoptée sans autre modification.

8.1.3. *Rayonnement*

8.1.3.1. *Description des dangers*

- 229.** Le vice-président employeur a déclaré que le texte était imparfait et parfois trop technique, mais qu'il répondait aux besoins.
- 230.** Le vice-président travailleur a reconnu qu'il existait des exemples de textes plus aboutis, notamment le texte publié par les Services des expositions aux radiations de l'Institut de radioprotection du Canada après la tragédie ayant coûté la vie à au moins 220 mineurs décédés de cancer du poumon à Elliot Lake, Ontario, après avoir été exposés pendant des années au radon dans les mines d'uranium de la ville.

231. Le vice-président gouvernemental a souscrit à ce point de vue: il fallait atteindre un équilibre entre précision scientifique et lisibilité. De plus, il pouvait être très utile de mentionner les travaux de l'Institut de radioprotection du Canada dans la bibliographie. Le vice-président employeur et les experts gouvernementaux ont exprimé leur accord sur ce point.

232. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.1.3.2. Rayonnement ionisant

8.1.3.2.1. *Evaluation des risques*

233. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter, au paragraphe 1 a), «transport et traitement sur le site» après le terme «uranium». L'amendement a été approuvé et la sous-section 8.1.3.2.1 a été adoptée telle qu'amendée et sans autre modification.

8.1.3.2.2. *Mesures de prévention*

234. Le vice-président employeur a estimé que la sous-section était mal rédigée et qu'elle manquait de cohérence. Il fallait donc la réorganiser. Les contrôles ne s'inscrivaient pas dans une séquence logique et étaient trop complexes. Les dispositions relatives au suivi approprié et à l'évaluation réalisés par des ingénieurs et par des administrateurs devaient être ambitieuses. Les exemples semblaient se limiter à la poussière, alors que certains gaz, comme le radon, étaient des substances radioactives et que le zircon était un cristal.

235. Le vice-président travailleur a souscrit au point de vue des employeurs. Le texte était trop technique pour un recueil de directives pratiques, et des exemples plus concrets tirés de la pratique auraient été plus utiles. Le problème tenait en partie à ce que les effets de l'exposition à la radiation n'étaient pas immédiatement perceptibles.

236. Le vice-président gouvernemental s'est dit favorable à une réécriture de la section ou à l'inclusion d'une référence à une norme pertinente ou à d'autres documents d'orientation. Il a proposé d'ajouter les termes «ou toute autre personne compétente et autorisée» après les termes «en matière de radioprotection» à la troisième ligne du paragraphe 2 et après «spécialiste de la sécurité» à la sixième ligne. Les missions citées ne devaient pas être confiées uniquement à des hygiénistes du travail; dans certains pays, des ingénieurs qualifiés ou des radiophysiciens assumaient également de telles responsabilités. La proposition a été adoptée.

237. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «sans perte de salaire» au paragraphe 2 d) v), après les termes «rotation des postes». Le vice-président employeur a proposé d'aller plus loin et d'ajouter les termes «sans sanction», suivis des termes entre parenthèses «(par exemple, sans perte de salaire)». Cette proposition a été adoptée.

238. La sous-section 8.1.3.2.2 a été adoptée sans autre modification.

8.1.3.3. Rayonnement non ionisant

8.1.3.3.1. *Evaluation des risques*

239. Le vice-président gouvernemental a considéré que les rayonnements ionisants et non ionisants devaient être traités de façon cohérente. Il a donc proposé que les deux premiers paragraphes de la sous-section 8.1.3.2.2, tels qu'amendés, soient repris au début de la sous-section 8.1.3.3.2. Cette proposition a été retenue. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.2. Champs électriques et magnétiques

240. Le vice-président employeur a souligné que la référence à «certaines études» au paragraphe 1 rendait le texte ambigu. Il manquait de cohérence: certains dangers étaient décrits succinctement et pratiquement, alors que d'autres l'étaient de façon théorique.
241. Le vice-président gouvernemental était du même avis. Le texte ne semblait pas respecter la même structure que les sections précédentes ni ne faisait référence à des limites d'exposition spécifiques. Il a demandé si les limites d'exposition pouvaient être abordées dans le cadre de la discussion ou si la référence à la publication *Protection of workers from power frequency electric and magnetic fields*, Série sécurité et santé au travail du BIT, n° 69 (Genève, 1994), établissant des limites d'exposition, suffisait.
242. La secrétaire générale a souligné l'importance d'organiser une réunion d'experts pour améliorer le projet de recueil de directives pratiques et a encouragé les parties à proposer tous les ajouts et amendements nécessaires. Le document devait être utile d'un point de vue pratique et pouvait faire référence à des documents plus fouillés.
243. Le vice-président gouvernemental a approuvé le paragraphe 5 tel que proposé, mais a demandé s'il était possible de s'accorder quant à l'utilisation des limites d'exposition.
244. Le vice-président travailleur a expliqué qu'il existait de nombreuses limites d'exposition dans les différents pays. Il était donc approprié que le texte fasse référence aux «autorités compétentes» en tant qu'autorités définissant les niveaux d'exposition. Les gouvernements devaient veiller à établir le niveau de protection le plus élevé pour les travailleurs.
245. Le vice-président employeur a déclaré que, si des documents et des instruments étaient cités, les niveaux et les limites d'exposition qu'ils préconisent devaient être mentionnés. Si le projet de recueil de directives pratiques n'était pas parfait, il était inutile de faire preuve d'un zèle excessif pour l'améliorer.
246. Le porte-parole gouvernemental a demandé qu'il soit consigné que les parties conviennent qu'une réunion ultérieure de l'OIT devrait examiner des normes spécifiques.
247. Cette section a été adoptée sans modification.

8.3. Energie emmagasinée

8.3.1. Description des dangers

248. Le vice-président gouvernemental a proposé que les termes «et autres systèmes à gaz ou à vapeur» soient insérés après le terme «hydrauliques» au paragraphe 2. L'amendement a été approuvé. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.3.2. Evaluation des risques

249. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.3.3. Mesures de prévention

250. Le vice-président employeur a proposé qu'un nouvel alinéa soit ajouté après le paragraphe 2 a) et qu'il soit libellé comme suit: «que les équipements ou les composants

pouvant dégager inopinément de l'énergie sont correctement protégés ou encoffrés». La proposition a été adoptée.

- 251.** Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 2, formulé comme suit: «que les équipements ou les composants contenant ou stockant de l'énergie sont entretenus et inspectés régulièrement».
- 252.** Le vice-président travailleur a fait observer que cette section devait s'appliquer aux conduites ayant gelé et susceptibles d'exploser si elles sont utilisées sans être décongelées. Dans cette optique, il convenait de faire référence à l'obstruction des conduites de résidus dans un nouvel alinéa inséré à la fin du paragraphe 2, libellé comme suit: «que les actionneurs et les récipients sous pression sont régulièrement certifiés et testés conformément aux prescriptions du fabricant». Le vice-président gouvernemental a proposé de mentionner également la certification. Le vice-président employeur était dubitatif quant à l'insertion de la certification dans ce contexte, car il s'agit d'un processus long et relevant davantage de la législation, et a donc proposé de combiner les deux propositions dans un nouveau paragraphe 2 *i)* formulé comme suit: «que les équipements ou les composants contenant ou stockant de l'énergie, y compris les récipients sous pression, les actionneurs et les tuyaux, sont entretenus et inspectés conformément aux recommandations des fabricants et à la législation pertinente». Cette dernière proposition a été approuvée.
- 253.** Le vice-président employeur a proposé de supprimer les termes «*the operator should*» au début du paragraphe 3 *b)* de la version anglaise du recueil. Cet amendement a été adopté.
- 254.** Dans un souci d'harmonisation avec l'amendement précédent, le vice-président travailleur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 3 et de le libeller comme suit: «*e)* en cas de dégagement potentiel de fluide, les conduites devraient être obturées». Cette proposition a été adoptée.
- 255.** Le vice-président employeur a proposé, pour être conforme à l'amendement précédent, d'ajouter un autre alinéa à la fin du paragraphe 3 et de le libeller comme suit: «*f)* des mesures devraient être prises pour remettre sous tension les équipements et les rendre à nouveau opérationnels». Cet amendement a été retenu.
- 256.** La sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.4. Bruit

8.4.1. Description des dangers

8.4.2. Evaluation des risques

- 257.** La sous-section a été adoptée sans modification.

8.4.3. Mesures de prévention

- 258.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter les termes «comme la rotation des postes» après «mesures organisationnelles» au paragraphe 7 *b)*. Cette proposition a été adoptée.
- 259.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *b)* du paragraphe 7 et de le libeller comme suit: «signaler les zones spécifiques exposées à un

niveau de bruit élevé et installer des panneaux d'avertissement indiquant l'obligation de se munir de protecteurs auditifs». La proposition a été adoptée.

260. Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier le paragraphe 8 comme suit: «examen audiométrique initial qui sera renouvelé régulièrement». Le vice-président travailleur a soutenu la proposition et a suggéré de remplacer «tous les deux ans» par «tous les ans». Les deux propositions ont été approuvées.

261. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer les termes «en particulier chez les jeunes travailleurs» par «en particulier chez les jeunes travailleurs, les travailleurs plus âgés et les travailleuses enceintes» à la fin du paragraphe 9 b). Le vice-président travailleur a estimé que le bruit nuisait à toutes les personnes et qu'aucun cas particulier n'était justifié. Il faudrait plutôt supprimer les termes «en particulier chez les jeunes travailleurs». Le vice-président employeur a soutenu la proposition des travailleurs, en faisant toutefois remarquer que les experts employeurs n'avaient pas connaissance de problèmes de grossesse causés par le bruit. Le vice-président travailleur a alors estimé qu'il était préférable de supprimer «en particulier chez les jeunes travailleurs». Cette proposition a été retenue.

262. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.5. Vibrations

8.5.1. Description des dangers

263. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer le terme «transports» par le terme «véhicules» au paragraphe 1 a). La proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.5.2. Evaluation des risques

264. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «machines» après «véhicules» au paragraphe 1 c). La proposition a été adoptée. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.5.3. Mesures de prévention

265. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 5 libellée comme suit: «Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux effets des secousses et des à-coups subis sur certains types d'engins mobiles, par exemple les bulldozers opérant sur des terrains durs et rocheux.». Compte tenu de son expérience personnelle, le vice-président travailleur a accueilli favorablement cette suggestion. La proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.6. Troubles dus à la chaleur et au froid

8.6.1. Description des dangers

8.6.2. Evaluation des risques

266. Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

8.6.3. Mesures de prévention

267. Le vice-président gouvernemental a estimé que, lorsque l'évaluation montre que l'augmentation de la température de l'air rend l'atmosphère inconfortable et malsaine, l'employeur devrait mettre en place des moyens pour réduire la température de l'air, moyens qui peuvent comprendre la ventilation ou la climatisation. Il a donc proposé d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 2, formulée comme suit: «Si aucune autre mesure de prévention ne peut atténuer ce risque, il convient de prévoir des équipements de protection individuelle, par exemple des vestes rafraîchissantes.». La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.7. Fatigue

8.7.1. Description des dangers

268. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 1 f): «comme un problème médical, des troubles, une maladie ou des facteurs personnels, par exemple le stress et l'anxiété». Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «indépendants du travail» par «individuels». Le vice-président travailleur a fait valoir que ces situations étaient souvent liées au travail, mais qu'il ne s'opposerait pas à cet amendement. Les amendements ont été approuvés et le paragraphe a été adopté tel que modifié.
269. Le vice-président gouvernemental a demandé si la définition des «situations dangereuses» incluait les accidents mortels et graves, comme au Canada. Il a donc proposé d'ajouter les termes «accidents mortels ou graves» après «situations dangereuses» au paragraphe 2. Le vice-président employeur a souligné que les accidents graves incluaient les accidents mortels et a donc proposé de supprimer le terme «mortels»; ce sous-amendement a été approuvé et l'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
270. Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «peut engendrer» par «est un autre facteur susceptible d'engendrer» au paragraphe 2 et de reformuler le reste du paragraphe comme suit: «en raison d'une perte de vigilance ou d'une incapacité à réagir rapidement à un changement de circonstances. De plus, une fatigue prolongée peut provoquer des problèmes de santé de longue durée.». Toutes ces propositions ont été adoptées.
271. Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer un nouvel alinéa à la suite du paragraphe 3 c) et de le libeller comme suit: «la conception des postes de travail et l'environnement dans lequel le travail est effectué». Le vice-président employeur a proposé de faire référence à la conception «ergonomique». Le sous-amendement a été accepté et l'alinéa a été approuvé tel que modifié.
272. Le vice-président employeur a fait remarquer que cette section était loin d'être parfaite: des facteurs qui devraient figurer dans l'évaluation des risques se retrouvaient désormais dans la description des dangers. Si le temps le permet, il conviendrait de retravailler cette section.
273. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.7.2. Evaluation des risques

274. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.7.3. Mesures de prévention

275. Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental a proposé de supprimer les termes «comportant des procédures vérifiables», de remplacer «plan» par «programme» et d'ajouter «conformément à la législation nationale» après le terme «opérations». Le vice-président travailleur a observé que cette dernière suggestion ne pourrait pas s'appliquer aux pays ne disposant pas d'une telle législation et a proposé d'ajouter les termes «le cas échéant» avant «conformément aux lois et réglementations nationales». Le vice-président employeur a suggéré d'ajouter plutôt «pour autant qu'elle le prescrive». Ce dernier sous-amendement a été approuvé et la proposition des gouvernements a été adoptée telle que modifiée.
276. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter les termes «ainsi que des logements sur place» après «lieu de travail» à la dernière ligne du paragraphe 2. Le vice-président travailleur a soutenu cette proposition étant donné qu'elle réduirait les temps de trajet. Le vice-président employeur a répondu que ce n'était pas toujours le cas et qu'il était possible de mieux formuler la proposition comme suit: «ainsi que la mise à disposition d'un logement convenable par l'employeur». Cette dernière proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.8. Travail en altitude

8.8.1. Description des dangers

277. Le vice-président employeur a prié le Bureau de vérifier les traductions espagnoles des acronymes médicaux de cette section. Il a proposé d'insérer «(accumulation de liquide dans le cerveau)» après les termes «œdème cérébral de haute altitude» à la deuxième phrase du paragraphe 4. La proposition a été approuvée.
278. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.8.2. Evaluation des risques

279. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.8.3. Mesures de prévention

280. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer le paragraphe 1 a) étant donné qu'il était inutile de procéder à des examens médicaux s'il n'existait «aucun critère médical fiable pour prédire la capacité d'une personne à supporter le travail en altitude». Après consultation des autres experts employeurs, le vice-président employeur a proposé de ne supprimer que la deuxième phrase du paragraphe 1 a) et de conserver la première. Il était essentiel que les personnes soient examinées afin de détecter des affections préexistantes, comme une hypertension artérielle. La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.9. Rupture d'une digue de retenue

8.9.1. Description des dangers

281. Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier le titre comme suit: «Digues de retenue et bassins de décantation», et d'ajouter «et les bassins de décantation» après «digues de retenue» à la première ligne du paragraphe 1. Plusieurs gouvernements s'opposaient en

effet à l'utilisation du terme «rupture». La sous-section 8.9.4 relative aux «Bassins de décantation (bassins de résidus)» pouvait alors être supprimée. La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.9.2. Evaluation des risques

282. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «ou à une surproduction de résidus» à la fin du paragraphe 4 *a*). La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.9.3. Mesures de prévention

8.9.3.1. Conception

283. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «des travailleurs et» après le terme «santé» au paragraphe 3. Les paragraphes ont été adoptés tels qu'amendés.

8.9.3.2. Construction

284. Les paragraphes ont été adoptés sans modification.

8.9.3.3. Exploitation

285. Le vice-président employeur a proposé d'insérer deux nouveaux paragraphes après le paragraphe 5. Le premier serait libellé comme suit: «Les travailleurs et autres personnes occupés sur des digues de retenue ou à proximité de celles-ci devraient être formés pour faire face aux dangers que cela comporte et pour repérer et signaler les signes de défaillance ou tout changement des conditions susceptibles de présenter un risque.». Le second serait formulé comme suit: «Il convient d'établir des plans d'action, qui seront exécutés et mis en œuvre en cas de signes de défaillance ou de changement des conditions identifiés par les travailleurs dans le cadre de leurs activités de suivi et de notification.». Cela permettrait d'éviter des catastrophes. Ces propositions ont été adoptées et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.9.3.4. Déclassement

286. Les paragraphes ont été adoptés sans modification.

8.9.3.5. Gestion du cyanure

287. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «pouvant s'accumuler dans tous les organismes (humains, végétaux ou animaux)» après «très toxique et» au paragraphe 1. La proposition a été adoptée.

288. Le vice-président gouvernemental a proposé d'amender le paragraphe 8 *a*) comme suit: «les concentrations et quantités de matières habituellement déversées, ou déversées par accident, par l'usine de traitement dans la digue de retenue», de remplacer les termes «la faune et la flore sauvages» par «environnement» à l'alinéa *b*) et de supprimer les alinéas *c*), *d*) et *e*).

289. Le vice-président employeur s'est opposé aux amendements proposés pour les alinéas *b*), *c*), *d*) et *e*), car les eaux de surface, les eaux souterraines et les animaux pouvaient être contaminés et transmettre du cyanure aux personnes. Les termes «la faune et la flore sauvages» devaient être conservés pour les pays dans lesquels la population les consommait. Les alinéas devraient être plutôt reformulés comme suit:

-
- «a) les concentrations et quantités de matières habituellement déversées, ou déversées par accident, par l'usine de traitement dans la digue de retenue;
 - b) l'exposition de la faune et de la flore sauvages et les conséquences qu'elles peuvent subir;
 - c) la contamination des eaux de surface;
 - d) la contamination des eaux souterraines;
 - e) l'exposition des animaux d'élevage et des animaux domestiques et les conséquences qu'ils peuvent subir;
 - f) l'exposition de la population humaine.».

La proposition du vice-président employeur a été approuvée.

290. Le vice-président employeur a relevé que les effets du cyanure pouvaient être directs ou indirects et que le risque n'était pas tant la mort possible de la faune et la flore sauvages ou des plantes, mais plutôt l'exposition. Il a donc proposé d'ajouter une phrase non numérotée après l'alinéa *f*) libellée comme suit: «L'exposition au cyanure peut se produire directement ou indirectement, par exemple par la consommation, par un être humain, de produits d'origine animale ou végétale et d'eau ayant été exposés.». Cette proposition a été approuvée.

291. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 9 *a*), libellé comme suit: «La réduction ou l'élimination des risques d'exposition des personnes au cyanure», car les mesures de contrôle des risques liés au cyanure reprenaient les animaux, mais pas les personnes. Cette proposition a été adoptée.

292. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 10, formulé comme suit: «D'autres informations sur la gestion du cyanure sont disponibles dans le Code international de gestion du cyanure.». Cette proposition a été approuvée.

293. Les paragraphes ont été adoptés tels qu'amendés.

8.9.3.6. Plan d'intervention d'urgence

294. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter les termes «mené dans le cadre de la réalisation d'une étude d'inondation formelle en cas de rupture d'une digue de retenue» à la fin du paragraphe 1 *a*). Cette proposition a été approuvée.

295. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa *b*), libellé comme suit: «un échange avec les communautés locales susceptibles d'être concernées par le plan et les dispositions d'intervention d'urgence, y compris l'activation d'alarmes et/ou de systèmes d'avertissement». Il a par ailleurs suggéré l'ajout des termes «ainsi qu'à la communauté» après les termes «personnel présent sur le site» à l'alinéa *d*). Ces propositions ont été retenues. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

8.9.3.7. Déclaration des incidents dangereux

296. Les paragraphes ont été adoptés sans modification.

8.9.4. Bassins de décantation (bassins de résidus)

297. Conformément à la décision de modifier le titre de la section, cette sous-section a été supprimée.

8.10. Effondrement d'un terril

298. Le vice-président gouvernemental a proposé de supprimer le terme «Effondrement» dans le titre de la section. Le vice-président employeur a proposé de reformuler le titre en «Terrils et dépôts de déblais», déjà employé par ailleurs. Cette dernière proposition a été approuvée.

8.10.1. Description des dangers

8.10.2. Evaluation des risques

299. Les sous-sections ont été adoptées sans modification.

8.10.3. Mesures de prévention

300. Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «Il convient de faire appel à des services techniques spécialisés pour» par «Un (des) ingénieur(s) compétent(s) et certifié(s) devrai(en)t». Cette proposition a été adoptée.
301. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter deux alinéas au début du paragraphe 3, formulés comme suit: «a) la nécessité de compactage lors des phases de conception, de construction et d'exploitation; et b) la nécessité d'éviter tout basculement dans l'eau». Ces propositions ont été adoptées.
302. Le vice-président travailleur a noté que, selon des statistiques, la plupart des décès dans les mines à ciel ouvert survenaient dans les zones de déversement de faible profondeur. Le projet de recueil ne prévoyait pas de procédures de sécurité relatives au déversement. Il était important de garantir qu'une personne guide le camion. Dans la plupart des grands terrils et dépôts, des opérateurs du dépôt guident les camions vers un endroit sécurisé pour que les matériaux puissent être correctement déversés. Il s'agit en général d'un conducteur de bulldozer qui indique au camionneur où s'arrêter pour décharger, alors que sur d'autres sites, des équipements de détection par caméra signalent aux camionneurs où s'arrêter. Des dispositions en la matière s'avéraient nécessaires. Le vice-président employeur, s'appuyant sur la déclaration du vice-président travailleur, a proposé d'insérer un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit: «L'employeur devrait élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures de sécurité relatives au déversement en ce qui concerne les terrils ou les dépôts de déblais.».
303. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur ont souligné l'importance de faire référence aux dangers auxquels sont confrontées les personnes travaillant sous des terrils et des dépôts. Des travailleurs sont morts ensevelis. Le vice-président employeur a donc proposé de sous-amender son amendement précédent en ajoutant à la fin: «y compris les travaux effectués sous les terrils». L'amendement a été adopté tel que modifié.
304. Le vice-président employeur a ajouté que le projet de recueil n'abordait pas non plus les risques liés aux pentes dans les mines à ciel ouvert. Travailler sous un petit dépôt comporte aussi le risque d'un glissement de talus. Le projet abordait bien les fronts de taille, mais pas les talus de graviers qui peuvent s'effondrer. Le vice-président travailleur a ajouté qu'il en était de même pour les rampes en construction qui présentaient également un danger. Le

vice-président employeur a donc proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: «Il convient de mettre en place un programme d'inspection et de surveillance des terrils afin de vérifier en permanence leur stabilité ainsi que l'intégrité des merlons et la sécurité des opérations de déversement.». Le vice-président gouvernemental a demandé si le nouveau texte se référait aux merlons de déversement, aux merlons utilisés pour les manœuvres en marche arrière ou aux merlons de retenue se situant sous la décharge. Le vice-président employeur a répondu qu'il s'agissait des merlons utilisés pour les manœuvres en marche arrière. Le vice-président travailleur a donc proposé de reformuler l'amendement et de le libeller comme suit: «merlon de déversement». Cette proposition a été approuvée. L'amendement a été adopté tel que modifié.

305. Afin d'établir un processus standard pour le contrôle des risques, le vice-président employeur a également proposé d'ajouter les deux paragraphes déjà insérés à la section 8.9.3.3, en adaptant le texte. Un nouveau paragraphe 6 serait formulé comme suit: «Les travailleurs et autres personnes occupés sur les terrils devraient être formés pour faire face aux dangers et pour repérer et signaler les signes de défaillance ou tout changement des conditions susceptibles de présenter un risque.» et un nouveau paragraphe 7 serait libellé comme suit: «Il convient d'établir des plans d'action, qui seront exécutés et mis en œuvre en cas de signes de défaillance ou de changement des conditions identifiés par les travailleurs dans le cadre de leurs activités de suivi et de notification.». Ces propositions ont été adoptées.

8.11. Rupture/effondrement d'un front de taille

306. Par souci de cohérence, le vice-président gouvernemental a proposé de modifier le titre «Rupture/effondrement d'un front de taille» en «Fronts de taille». Le titre a été adopté tel qu'amendé.

8.11.1. Description des dangers

307. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa c) à la fin du paragraphe 1: «étant donné qu'il existe des risques d'effondrement ou d'envasement, y compris d'éboulements de matériaux, secs ou humides (liquéfaction), liés à la présence de graviers, de sable ou d'autres matériaux instables dans les mines». La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.11.2. Evaluation des risques

308. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «de la structure rocheuse et» après «La connaissance des caractéristiques» à la première phrase du paragraphe 1. La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.11.3. Mesures de prévention

309. Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «des services techniques spécialisés» par «un (des) ingénieur(s) compétent(s) et certifié(s)» dans un souci de cohérence avec l'amendement approuvé dans la section précédente. La proposition a été adoptée.
310. Le vice-président employeur a proposé de reformuler le paragraphe 12 en insérant les termes «ou indiquées par tout autre moyen» avant «et contrôlées» et en ajoutant un nouveau deuxième alinéa formulé comme suit: «b) au pied des fronts de taille». Cette proposition a été adoptée.

-
- 311.** Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer le terme «critiques» par «à haut risque» au paragraphe 12 a). La proposition a été adoptée.
- 312.** Par souci de cohérence, le vice-président travailleur a proposé d'insérer les deux nouveaux paragraphes 6 et 7 qui avaient été ajoutés dans la section relative aux digues:
- «Les travailleurs et autres personnes occupés sur les fronts de taille devraient être formés pour faire face aux dangers et pour repérer et signaler les signes de défaillance ou tout changement des conditions susceptibles de présenter un risque.»
- «Il convient d'établir des plans d'action, qui seront exécutés et mis en œuvre en cas de signes de défaillance ou de changement des conditions identifiés par les travailleurs dans le cadre de leurs activités de suivi et de notification.»
- 313.** Le vice-président employeur a proposé que les nouveaux paragraphes suivent le paragraphe 6. Il en a été ainsi décidé et l'amendement a été approuvé. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.12. Inondation des chantiers de mines

8.12.1. Description des dangers

- 314.** La sous-section a été adoptée sans modification.

8.12.2. Evaluation des risques

- 315.** Le vice-président employeur a proposé d'insérer les termes «de barrages» entre les termes «couches aquifères poreuses» et «d'un cours d'eau» à la première ligne du paragraphe 1. La proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.12.3. Mesures de prévention

- 316.** Par souci de cohérence, le vice-président employeur a proposé d'insérer le terme «d'un barrage» après «cours d'eau» au paragraphe 2. La proposition a été approuvée.
- 317.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer «ou de construire une digue» après «éboulement» à la quatrième ligne: l'expert gouvernemental de l'Inde a souligné que plusieurs cours d'eau se trouvaient à proximité d'exploitations à ciel ouvert et que, dans un cas, une digue avait dû être construite pour éviter que le cours d'eau inonde l'exploitation à ciel ouvert. Le vice-président employeur a proposé de déplacer «ou de construire une digue» après «piliers de protection» à la troisième ligne. Le sous-amendement a été approuvé et le paragraphe a été adopté tel que modifié.
- 318.** Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer «fait l'objet d'une étude rigoureuse » par «fait l'objet d'une évaluation rigoureuse» au paragraphe 3. La proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.13. Dragues et autres installations flottantes

8.13.1. Description des dangers

8.13.2. Evaluation des risques

8.13.3. Mesures de prévention

8.13.3.1. Autorisation de l'autorité compétente

8.13.3.2. Personnel

319. Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

8.13.3.3. Mesures de sécurité à bord des dragues

320. Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «de quatre» par «d'un nombre suffisant de» au paragraphe 2 a). Le vice-président travailleur a proposé qu'il soit rédigé comme suit: «d'un nombre suffisant de gilets de sauvetage ou de vêtements de flottaison individuels ajustables». Le vice-président gouvernemental a proposé de le reformuler comme suit: «d'un nombre suffisant de bouées de sauvetage, stratégiquement positionnées à bord de la drague». Le vice-président employeur s'est opposé à l'utilisation du terme «stratégiquement» qu'il jugeait subjectif et a proposé de le remplacer par «correctement». Ce sous-amendement a été adopté.

321. Le vice-président gouvernemental a également proposé de modifier le paragraphe 2 d) comme suit: «d'un nombre suffisant de [gilets de sauvetage ...] ajustables». La proposition a été adoptée.

8.13.4. Précautions diverses

322. Le vice-président employeur a souligné que la numérotation de cette sous-section devait être modifiée en 8.13.3.4. Au paragraphe 1, il a proposé d'ajouter «Afin d'empêcher toute infiltration d'eau,» avant «les écouteilles» et «Toute ouverture dans laquelle une personne pourrait tomber devrait être obstruée ou protégée.» après «400 mm de hauteur.». Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «Le cas échéant, les compartiments de la coque devraient être traités comme des espaces confinés.» à la fin du paragraphe en raison du nombre élevé de décès survenant dans de telles situations. Ces propositions ont été adoptées.

323. Le vice-président gouvernemental a également proposé d'ajouter «Il devrait également être formé à la survie en cas d'immersion» à la fin de l'alinéa 5 a). Le vice-président employeur préférait recourir à la terminologie habituellement employée dans l'industrie. Compte tenu du contexte, il était plus approprié de rédiger la phrase comme suit: «L'utilisation d'un gilet de sauvetage et d'un vêtement de flottaison individuel». Le vice-président gouvernemental a expliqué que la proposition concernait la prévention de l'hypothermie et a donc proposé de la reformuler comme suit «une ceinture de sécurité et un gilet de sauvetage. Il devrait également avoir été formé à la survie en cas d'hypothermie.» Le vice-président employeur a déclaré que la référence à la formation relative à l'hypothermie était peu pratique et a modifié la proposition comme suit: «utiliser [...] une ceinture de sécurité, un gilet de sauvetage et un vêtement de flottaison individuel. Il devrait également connaître les mesures à prendre s'il tombe à l'eau». Cette dernière proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.13.5. Dispositions en cas d'urgence

324. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter les termes «et le dragage» après «arrêter le creusement» au paragraphe 1 a). L'amendement a été approuvé et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.13.6. Autres considérations

325. Le vice-président employeur a proposé que le paragraphe 3 de la version anglaise soit rédigé comme suit: «*Every dredge should be provided with suitable toilets or latrines*». La proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.14. Bâtiments et structures de surface

326. Le vice-président employeur a noté que le projet de recueil ne contenait pas de chapitre portant spécifiquement sur le travail en hauteur. De nombreux accidents mortels surviennent dans le cadre de travaux en hauteur: il s'agit en effet de la troisième principale cause de décès dans le secteur minier. Il a été décidé d'ajouter un nouveau chapitre relatif au travail en hauteur.

327. Le vice-président employeur a noté que le chapitre portait sur le travail en hauteur, même si le projet faisait référence aux bâtiments et semblait s'inspirer de directives sur les immeubles de bureaux. Le nouveau chapitre tel que convenu sur le travail en hauteur aborderait les éléments manquants. Compte tenu de ces réserves, il a accepté les amendements proposés. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.14.1. Sécurité des bâtiments

328. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 1, après «de la législation et des normes nationales en vigueur en matière de construction», le texte suivant: «y compris à toutes les normes applicables aux voies d'accès, aux plates-formes et aux câblages électriques. Ils devraient être maintenus dans des conditions de sécurité satisfaisantes et, autant que possible, construits en matériaux résistant au feu.». Le reste du paragraphe devrait être supprimé. La proposition a été adoptée.

8.14.2. Sécurité des moyens d'accès

329. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.14.3. Gestion des risques de chute

330. Le vice-président gouvernemental a proposé que le paragraphe 1 soit rédigé comme suit: «La chute d'une personne d'un niveau à un autre et les lésions corporelles qu'elle est susceptible d'entraîner pour cette personne ou pour toute autre constituent des dangers qui devraient faire l'objet de signaux d'avertissement appropriés et d'une prévention», de remplacer «dispositif antichute» par «autres dispositifs antichute ou de prévention des chutes» au paragraphe 3, et d'ajouter un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit: «S'il existe un risque de chute d'objets susceptibles de percuter un travailleur, des mesures de prévention appropriées devraient être mises en œuvre.». Les propositions ont été adoptées.

8.14.4. Eclairage de secours

331. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «dans tous les escaliers et» avant «dans toutes les voies d'évacuation d'urgence» au paragraphe 1 *d*). La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.15. Machines et matériels mécaniques

332. Le vice-président employeur a souligné que le terme anglais «*plant*» (traduit par matériels mécaniques en français) n'avait pas de définition admise au niveau international et a proposé qu'il soit supprimé. Le vice-président gouvernemental a abondé dans ce sens. La modification du titre a été adoptée.

8.15.1. Dispositions générales

333. Cette section a été adoptée sans modification.

8.15.2. Evaluation des risques

334. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter la phrase «y compris les renseignements fournis par les fabricants» après «informations appropriées» au paragraphe 2 *a*); de remplacer les termes «identification et documentation» par «évaluation des risques pour identifier et documenter» au paragraphe 2 *b*); de remplacer l'alinéa *c*) du paragraphe 2 par «mise au point et application de procédures de contrôle du fonctionnement et de l'entretien des machines»; et de supprimer les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 2. Ces amendements ont été adoptés.
335. Le vice-président gouvernemental a proposé de faire débiter le paragraphe 4 comme suit: «Les employeurs devraient tenir compte des travailleurs concernés». Le vice-président travailleur a répondu que cela éliminerait la notion de parité entre les sexes, ce qui serait regrettable, mais ne s'est pas opposé à la proposition. L'amendement n'a pas été adopté. Le reste de la sous-section 8.15.2 a été adopté sans modification.

8.15.3. Mesures de prévention

336. Cette sous-section a été adoptée sans modification.

8.16. Machines automatisées

337. Le vice-président employeur a fait remarquer que seules les grandes entreprises capables de gérer des systèmes technologiques à grande échelle étaient susceptibles d'utiliser des machines automatisées. Le texte de cette section lui semblait donc un peu simpliste. Il devrait plutôt se focaliser sur la sécurité des processus et la sécurité fonctionnelle, sur les niveaux d'intégrité, la conception, la révision et les tests. Le vice-président travailleur s'est associé à ce point de vue.

8.16.1. Description des dangers

338. Le vice-président gouvernemental a proposé de libeller le paragraphe 2 *a*) comme suit: [installations] «de chargement et de déchargement des trains». Cet amendement a été approuvé et le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.16.2. Evaluation des risques

339. Cette sous-section a été adoptée sans modification.

8.16.3. Mesures de prévention

340. Le vice-président gouvernemental a proposé de faire débiter le paragraphe 2 comme suit: «Des personnes dotées des compétences techniques nécessaires...». L'amendement a été adopté.

341. Le vice-président employeur a proposé de simplifier la formulation du paragraphe 3 f) comme suit: «dotées de licences (par exemple pour les réseaux de communication);». Cet amendement a été adopté.

342. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa g) au paragraphe 3 et de le libeller comme suit: «accompagnées des informations techniques relatives à leurs caractéristiques et à leur utilisation.». L'amendement a été approuvé et la sous-section a été adoptée sans autre modification.

8.16.4. Sécurité des pneus et des jantes

343. Le vice-président employeur a noté que la sous-section consacrée à la sécurité des pneus et des jantes, du fait de sa numérotation, donnait l'impression que cette question se limitait au contexte des machines automatisées, alors qu'elle devrait faire l'objet d'une section distincte numérotée en tant que telle. Toutefois, afin d'éviter toute confusion, la numérotation actuelle devrait être conservée et la modification pourrait attendre la version publiée. Il en a ainsi été décidé.

8.16.4.1. Description des dangers

344. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1 a): «Les pneus dont le diamètre est supérieur à 24 pouces ou les pneus dont les jantes sont démontables sont ceux qui présentent le danger de mort potentiel le plus important.». Cet amendement a été adopté.

345. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer «peut avoir des conséquences graves, voire mortelles» à la fin du paragraphe 2 par «peut entraîner des accidents graves, voire mortels». La proposition a été adoptée.

346. Le vice-président travailleur a proposé de reformuler comme suit le paragraphe 3 a): «la manutention de pneus, de roues et de jantes et les travaux effectués sur ces derniers et le gonflage et dégonflage de pneus, y compris l'utilisation d'outils pneumatiques.». La proposition a été adoptée. Le reste de la sous-section 8.16.4.1 a été adopté sans modification.

8.16.4.2. Evaluation des risques

347. Ces paragraphes ont été adoptés sans modification.

8.16.4.3. Mesures de prévention

348. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer «méthodes» par «procédures» au paragraphe 1 b) et «des services spécialisés» par «une personne compétente» au paragraphe 2. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer les termes «des compétences des travailleurs» par la formulation «que les travailleurs reçoivent la formation adéquate» au paragraphe 1 j). Ces propositions ont été adoptées.

349. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter les termes «et des jantes» après «des pneus» au paragraphe 1 *e*) et d'ajouter les termes «procédures et» avant «de moyens d'intervention» au paragraphe 1 *i*). Ces propositions ont été adoptées.

350. Le vice-président employeur a estimé que certaines mesures courantes essentielles avaient été omises et a proposé d'ajouter les trois nouveaux sous-alinéas suivants à l'alinéa *g*):

- «i) pendant l'entretien, gonfler et dégonfler les pneus à l'aide d'un dispositif télécommandé opéré depuis un poste protégé ou surveillé;
- ii) avant de retirer tout dispositif de retenue, dégonfler les pneus sur jantes démontables et les pneus à chambre à air jusqu'à parvenir à une pression en livres par pouce carré (psi) nulle et, pour les autres pneus, à une pression nominale de 5 psi;
- iii) être en mesure d'identifier tous les anneaux verrouilleurs pour assurer leur compatibilité avec les jantes et les inspecter avant leur installation, afin de vérifier qu'ils sont adaptés et correctement positionnés, et ce avant le gonflage;».

351. Ces amendements ont été approuvés et les paragraphes ont été adoptés tels qu'amendés.

8.16.5. Incendies de grosses machines

8.16.5.1. Description des dangers

8.16.5.2. Evaluation des risques

352. Ces paragraphes ont été adoptés.

8.16.5.3. Mesures de prévention

353. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «à envisager» par «qui devraient être envisagées» et, dans la version anglaise uniquement, d'ajouter «to» avant «include» à la première ligne du paragraphe 1; d'ajouter un nouvel alinéa *a*) libellé comme suit: «la formation des travailleurs à l'utilisation des extincteurs et des systèmes d'extinction d'incendie»; et d'ajouter un nouvel alinéa *c*) libellé comme suit: «les systèmes de détection et d'extinction d'incendie ainsi que les extincteurs devraient être entretenus selon un calendrier préétabli.». Ces propositions ont été adoptées.

354. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «par exemple les tuyaux en caoutchouc» à la fin de l'alinéa *j*) et d'insérer «et une bonne inspection» avant «des machines» à l'alinéa *q*). Ces propositions ont été adoptées.

355. Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer un nouvel alinéa avant l'alinéa *m*) et de le libeller comme suit: «le lavage des véhicules à des intervalles appropriés.». La proposition a été adoptée.

356. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

8.17. Equipements électriques

8.17.1. Dispositions générales

357. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «et veiller à ce qu'aucune accumulation de poussières ne soit possible» à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1, mais le

vice-président employeur a estimé qu'il serait préférable d'insérer ce texte à la fin du paragraphe 3 b). Cette dernière proposition a été adoptée.

- 358.** Le vice-président employeur a proposé de remplacer «compétentes» par «disposant des qualifications et des compétences» au paragraphe 1. La proposition a été adoptée. Le vice-président gouvernemental a souligné que le terme «compétent» n'était pas défini et a demandé des précisions à ce sujet. Le vice-président travailleur a répondu que tous les électriciens possédaient une «compétence reconnue», c'est-à-dire validée par un système de certification professionnelle. Il a proposé de remplacer «qualifications» par «certificats». Cette proposition a été approuvée et le sous-amendement a été adopté.
- 359.** Le vice-président employeur a relevé que l'expression «qui ne disposent pas de ressources suffisantes» employée au paragraphe 2 pouvait être mal interprétée et a proposé de la supprimer. La proposition a été adoptée.
- 360.** Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer les mots «directement placées» par «travaillant directement» au paragraphe 4, et d'ajouter un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit: «Les installations électriques devraient être protégées de tout accès inopiné grâce à une clôture ou un système de verrouillage ainsi qu'à des panneaux d'avertissement appropriés.». Ces propositions ont été adoptées.
- 361.** Le vice-président employeur a rappelé l'accord sur les dispositions à prévoir dans les zones où des explosions de poussières peuvent survenir, ce qui est le cas ici. En conséquence, il a proposé d'ajouter les termes «et veiller à ce qu'aucune accumulation de poussières ne soit possible» à la fin du paragraphe 3 b). La proposition a été adoptée.
- 362.** La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.2. Isolation

- 363.** Le vice-président gouvernemental a estimé que la liste proposée dans cette sous-section ne pourrait être exhaustive et risquait d'exclure des équipements très importants. Il a proposé de la supprimer. Le vice-président travailleur a fait remarquer que le projet de texte, même s'il n'était pas exhaustif, était mieux que rien étant donné que certains pays ne disposent peut-être d'aucune norme dans ce domaine. L'amendement a été retiré. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.17.3. Dispositifs de commande

- 364.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter les termes «ou le verrouillage» après «le sectionnement» au paragraphe 1 en raison des différences terminologiques entre les pays; d'ajouter «appropriée» après «l'indication»; et d'insérer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit: «Les dispositifs de commande doivent être entretenus et inspectés à intervalles réguliers.». La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.4. Boîtiers de distribution

- 365.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «afficher des schémas filaires» après «Les boîtiers de distribution devraient» dans la dernière phrase du paragraphe 1. Le vice-président employeur a proposé le sous-amendement suivant: «Les boîtiers de distribution devraient afficher des schémas unifilaires [et porter l'indication...].». Le sous-amendement a été approuvé et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.5. Installations de mise à la terre

366. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.6. Protection contre les surcharges et les fuites à la terre

367. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «et de dispositifs de déviation ou ponts» après «non étalonnés» au paragraphe 2; et d'ajouter «avec un temps de déclenchement de 30 millisecondes» après «30mA». La proposition a été adoptée. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.7. Transformateurs

368. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «et porter l'indication PCB» après «être réformés» au paragraphe 2. La proposition a été approuvée. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.8. Conducteurs

369. Le vice-président employeur a proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit: «Les conducteurs ou le câblage, et les conditions dans lesquelles ils sont installés et utilisés, [...]». La proposition a été adoptée.

370. L'expert du gouvernement de la Zambie a proposé de supprimer le paragraphe 8 qui lui semblait hors de propos. Le vice-président employeur a expliqué que les câbles électriques étaient des conducteurs et pouvaient attirer la foudre. L'expert du gouvernement de Zambie a retiré son amendement.

371. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.9. Tableaux de distribution et appareillages de connexion

372. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «empêché ou» avant «interdit» à l'alinéa f). La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.10. Protection des machines portatives, transportables et mobiles

373. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un cinquième paragraphe libellé comme suit: «L'inspection et les intervalles de contrôle des équipements devraient être déterminés en fonction de leur utilisation.», étant donné que la section porte sur la manière dont les équipements sont utilisés et déplacés. La proposition a été adoptée.

374. Le vice-président gouvernemental a dit que différents pays imposaient des exigences différentes et a proposé de reformuler le paragraphe 2 comme suit: «En ce qui concerne le dispositif de protection contre les fuites à la terre et les autres dispositifs connexes, et conformément à la législation nationale ou aux normes établies, il conviendrait de préciser les éléments suivants:». La proposition a été adoptée.

375. Le conseiller suisse des employeurs a expliqué qu'il fallait un certain temps pour que les dispositifs de sécurité déclenchent un circuit et que des courants plus forts demandaient plus

de temps. Il a proposé de reformuler le paragraphe 2 b) comme suit: «le délai de déclenchement du circuit alimentant le dispositif;». La proposition a été adoptée.

376. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.17.11. Dispositions diverses concernant la sécurité

377. Le vice-président employeur a proposé de remplacer «Les conducteurs d'énergie électrique ne devraient pas être franchis par des engins mobiles ou des charges traînées» par «Il conviendrait de mettre en place des contrôles visant à éviter que des engins mobiles ou des charges traînées ne passent sur les conducteurs d'énergie électrique» au paragraphe 1. La proposition a été adoptée.

378. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer, dans la version anglaise uniquement, le terme «*suitable*» par le terme «*appropriate*» au paragraphe 6. La proposition a été adoptée.

379. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18. Transport et manutention

8.18.1. Engins mobiles

380. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «ceintures de sécurité et» après «pourvus de» au paragraphe 2.

381. Le vice-président employeur a proposé de remplacer «1 000 kg» par «4 500 kg» au paragraphe 1: un poids de 1 000 kg ne convient pas quand on parle de véhicules lourds dans les mines à ciel ouvert, 1 000 kg, c'est le poids d'une voiture familiale moderne. La proposition a été adoptée.

382. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «En se fondant sur une évaluation des risques liés aux caractéristiques des engins mobiles et à l'usage auquel ils sont destinés, il convient d'équiper les engins mobiles de structures de protection contre les chutes d'objets...» au début du paragraphe 2.

383. Le vice-président gouvernemental s'est interrogé sur le bien-fondé de cette proposition compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur dans chaque pays et a proposé de la reformuler comme suit: «En se fondant sur une évaluation des risques liés aux caractéristiques des engins mobiles et à l'usage auquel ils sont destinés, et conformément à la législation nationale, à la réglementation et aux normes applicables, il convient d'équiper...». Ce sous-amendement a été approuvé et la proposition a été adoptée telle qu'amendée.

384. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 2 comme suit: «Tous les engins mobiles transportant des personnes devraient être équipés de ceintures de sécurité prévues pour tous les occupants, qui devront les attacher dès que le véhicule est en mouvement.». La proposition du groupe des travailleurs pouvait donc être retirée étant donné que la nouvelle proposition était plus claire. La proposition a été adoptée.

385. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un paragraphe 10 à la fin de la sous-section comme suit: «Tous les opérateurs ou conducteurs d'engins mobiles devraient être formés, compétents et autorisés à les manœuvrer, ainsi qu'à pénétrer dans la zone où ils opèrent.». Il

a donné l'exemple des conducteurs qui détiennent un permis de conduire spécial pour les engins d'exploitation minière à ciel ouvert. En plus du permis, il faut aussi que les conducteurs détiennent les autorisations nécessaires. La proposition a été adoptée.

386. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18.2. Ergonomie

387. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «et d'un avertisseur de recul;» après «système de détection de proximité» au paragraphe 2 d). Le vice-président employeur a fait remarquer que ce n'était peut-être pas le meilleur endroit pour cet ajout, mais a accepté la proposition. La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18.3. Construction et sécurité

388. Le vice-président gouvernemental a fait observer que le titre de la sous-section était peu clair étant donné que le terme «construction» recouvrait différentes significations dans différents pays. Il a proposé de le remplacer par «Sécurité opérationnelle».

389. Le vice-président employeur a déclaré que la section s'appliquait aux engins utilisés et que cela n'était pas clair dans la nouvelle formulation proposée. Il a suggéré «Construction et utilisation d'engins mobiles» car la signification du terme «opérationnel» ne convenait pas selon lui à l'objet de cette sous-section.

390. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer tout le texte après «en charge ou à vide» au paragraphe 10 a), dans la mesure où le projet de texte ne proposait pas de pratiques sûres; et de supprimer le paragraphe 10 c) en raison du risque que la formulation pourrait générer en matière de sécurité.

391. Le vice-président employeur a estimé que cet amendement semblait interdire le transport de personnes dans des engins mobiles, ce qui n'était pas logique étant donné que cette section traitait des engins mobiles et du transport des personnes.

392. Le vice-président travailleur a expliqué que l'intention était d'éviter que ces engins soient utilisés de façon inappropriée pour le transport de personnes et a donné l'exemple d'une personne se faisant transporter par un élévateur à fourche.

393. Le vice-président employeur a donc proposé de formuler le paragraphe 10 a) comme suit: «dans ou sur des engins mobiles ou parties d'engins mobiles, à moins qu'ils soient expressément conçus pour cet usage et équipés de dispositifs de sécurité appropriés, par exemple de ceintures de sécurité;». Les alinéas b) et c) deviendraient ainsi inutiles et pourraient être supprimés. Ce sous-amendement a été adopté.

394. Le vice-président employeur a relevé que la mention du permis au paragraphe 5 a) semblait redondante étant donné qu'elle figurait déjà ailleurs. Il a proposé d'ajouter «et se conforme aux procédures approuvées» après «le risque encouru» au paragraphe 13. La proposition a été adoptée.

395. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18.4. Dangers liés au transport par voie ferrée

396. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «il devrait démontrer à l'employeur qu'il est» par «il devrait recevoir une formation de façon à être» au paragraphe 3. La proposition a été adoptée.
397. Le vice-président employeur a proposé de modifier l'amendement comme suit: «... il devrait recevoir une formation de façon à être parfaitement au courant des règles d'exploitation ainsi que des signaux et codes de signalisation, apte à s'acquitter de la fonction, et autorisé par l'employeur à travailler dans la mine.». Il était indispensable que les employeurs puissent contrôler la situation en matière de formation et d'autorisation en raison de la présence possible de travailleurs tiers. Le sous-amendement a été adopté.
398. Cette sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18.5. Blondins

399. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.18.6. Convoyeurs

400. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «et pignons» après «rouleaux de tension» au paragraphe 6. La proposition a été adoptée.
401. Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier la première phrase du paragraphe 5 comme suit: «Les convoyeurs ne devraient pas être utilisés pour le transport de personnes à moins qu'ils ne soient conçus et équipés à cette fin.».
402. Le vice-président travailleur a déclaré que personne ne devrait se faire transporter par un convoyeur et que le recueil de directives pratiques devait imposer cette interdiction à toutes les juridictions.
403. Le vice-président gouvernemental a abondé dans le sens du vice-président travailleur et a proposé de modifier la première phrase du paragraphe 5 comme suit: «Les convoyeurs ne devraient pas être utilisés pour le transport de personnes à moins qu'ils ne soient conçus, équipés et actionnés en toute sécurité à cette fin.». Les convoyeurs fonctionnent souvent à très faible vitesse lorsqu'ils transportent des personnes et il est plus indiqué d'utiliser des véhicules pour ce type de transport.
404. L'expert du gouvernement de la Fédération de Russie a fait remarquer que son pays dispose d'une législation spéciale relative aux convoyeurs et au transport de personnes, dont les dispositions s'appliquent au mouvement des convoyeurs et aux personnes autorisées à s'asseoir dessus, aussi bien dans les mines à ciel ouvert que dans les mines souterraines.
405. Le vice-président travailleur a déclaré que le fait d'autoriser le transport des personnes sur les convoyeurs encourageait les mauvaises pratiques.
406. Le vice-président employeur a demandé une clarification relative à la législation russe en la matière dans les mines à ciel ouvert et souterraines.
407. L'expert du gouvernement de la Fédération de Russie a expliqué que la législation précisait la manière dont les personnes devaient s'installer sur le convoyeur, la manière dont le convoyeur devait se déplacer et la manière dont le convoyeur devait être installé tant dans

les mines à ciel ouvert que dans les mines souterraines. Les convoyeurs étaient certifiés par l'autorité compétente.

408. Le vice-président employeur a recommandé de préciser que la conception et l'installation des équipements devaient être non seulement conformes à la législation en vigueur, mais également certifiées. Le secrétaire exécutif a suggéré le libellé suivant: «... conçus, équipés et actionnés aux fins du transport de personnes conformément à la législation et la réglementation nationales».
409. Le vice-président travailleur a noté que le fait d'autoriser le transport de personnes sur des convoyeurs revenait à instaurer une pratique non conforme aux principes énoncés dans la convention n° 176 et au niveau de protection garanti par celle-ci.
410. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «et les certifications» après «réglementation» dans le texte en discussion. Il est tenu compte de nombre de ces aspects dans le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines* (Genève, 2013) de l'OIT.
411. A la dernière séance, la réunion disposait de deux textes proposés en remplacement du paragraphe 5. Elle a adopté la «nouvelle variante du texte» qui remplaçait la première phrase par «Les convoyeurs ne devraient pas être utilisés pour le transport de personnes à moins qu'ils ne soient certifiés par l'autorité compétente et que leur fonctionnement, inspection, entretien et utilisation à cette fin soient autorisés et réglementés par la législation nationale.».
412. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18.7. Portiques et épanduses à bande transporteuse

413. Le vice-président gouvernemental a demandé si le paragraphe 1 incluait les convoyeurs empileurs. Le secrétaire exécutif a répondu que les convoyeurs empileurs étaient inclus. Le vice-président gouvernemental a donc proposé de modifier le titre et de le libeller comme suit: «Portiques, convoyeurs empileurs et épanduses à bande transporteuse». La proposition a été adoptée.
414. Le vice-président employeur a proposé de supprimer les termes «situé à proximité d'une route ou d'un chemin» dans la première phrase du paragraphe 5; et d'ajouter le nouveau paragraphe suivant entre les paragraphes 7 et 8: «Lorsque des personnes circulent ou travaillent sous un convoyeur surélevé, elles devraient être protégées contre les chutes d'objets.». Ces propositions ont été adoptées.
415. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18.8. Stockage en tas, en trémies et en silos

416. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer le terme «ceintures de sécurité» par «longes de sécurité et un dispositif antichute» au paragraphe 1 e). La proposition a été adoptée.
417. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «et un équipement de protection individuelle approprié devrait être mis à disposition et porté» à la fin du paragraphe 2; et de supprimer les termes «charbon ou d'autres» avant le terme «matières» au paragraphe 2. Ces propositions ont été adoptées.
418. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter les termes «ou inflammables» après les termes «gaz nocifs» au paragraphe 2. La proposition a été adoptée.

419. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «ou de méthane» après «grisou» au paragraphe 3, afin d'être plus précis (le terme «*firedamp*» en anglais n'étant pas couramment utilisé). La proposition a été adoptée.

420. La sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.18.9. Grues mobiles et chariots élévateurs

8.18.9.1. Dispositions générales

421. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer le terme «instructions» par «spécifications» à la fin du paragraphe 1; et d'ajouter «et que la grue réponde aux normes nationales et aux spécifications du fabricant» à la fin du paragraphe 2. Ces propositions ont été adoptées. Les paragraphes ont été adoptés tels qu'amendés.

8.18.9.2. Mesures de sécurité

422. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «et ne devraient en aucun cas se trouver au-dessous; en outre, il convient de ne jamais lever de charge au-dessus d'une personne. Des zones d'interdiction devraient être établies à proximité des opérations de levage», après les termes «charges suspendues» au paragraphe 1 c). La proposition a été adoptée.

423. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «à manœuvrer la grue et» après «autorisés» au paragraphe 1 e). La proposition a été adoptée. Le vice-président employeur a pour sa part proposé d'ajouter un alinéa f) libellé comme suit: «Toute grue, tout dispositif de levage et tout câblage devraient être inspectés, entretenus et testés par des personnes compétentes et conformément à la législation nationale et aux normes approuvées.». La proposition a été adoptée.

424. Les paragraphes ont été adoptés tels qu'amendés.

8.19. Transport de produits dangereux en provenance et à destination du site

425. Le vice-président gouvernemental a proposé que la fin du paragraphe 1 soit libellée comme suit: «... et d'habilitation accordée à des opérateurs compétents». La proposition a été approuvée et la section a été adoptée telle qu'amendée.

8.20. Circulation

8.20.1. Description des dangers

426. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.20.2. Evaluation des risques

427. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «et les piétons» à la fin du paragraphe 1 c). La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.20.3. Mesures de prévention

8.20.3.1. Voies

- 428.** Le vice-président employeur a proposé de libeller comme suit le texte entre parenthèses au paragraphe 1: «(égale à au moins la moitié de la hauteur de la plus grande roue, par exemple)»; et d'ajouter à la fin du paragraphe 3: «Si les mesures de prévention susmentionnées ne peuvent pas être pleinement mises en œuvre, d'autres mesures de réduction des risques, telles que le contrôle de la circulation, devraient être appliquées.». Ces propositions ont été adoptées.
- 429.** Le vice-président travailleur a suggéré d'ajouter «ou voies de détresse» après «voies de dégagement d'urgence» dans l'introduction du paragraphe 7. La proposition a été adoptée.
- 430.** Il a également proposé d'ajouter un alinéa c) libellé comme suit: «que les véhicules n'empruntent que les voies dont le degré de pente est inférieur à celui qui est indiqué par le fabricant». Le vice-président employeur a suggéré de remplacer les termes entre parenthèses au paragraphe 7 par: «telles que déterminées par une évaluation des risques.». Ces propositions ont été adoptées.
- 431.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un paragraphe 9 libellé comme suit: «Les virages serrés devraient être équipés de miroirs de telle sorte que les conducteurs puissent voir les véhicules arrivant en sens inverse». Le vice-président employeur a modifié cette proposition comme suit: «Lors de la conception des voies, il conviendrait d'éviter les virages serrés. Si de tels virages existent, des mesures de prévention appropriées devraient être prévues.». Le sous-amendement a été approuvé et le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
- 432.** Le reste de la section a été adopté sans modification.

8.20.3.2. Règles de circulation

- 433.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1: «Les vitesses maximales autorisées des véhicules devraient être affichées.». La proposition a été adoptée.
- 434.** Le vice-président travailleur a suggéré d'ajouter un paragraphe 7 libellé comme suit: «Lorsque des voies de roulage sont coupées, les plans de circulation devraient être modifiés et communiqués aux travailleurs»; de supprimer les termes «Dans la mesure du possible,» au paragraphe 5 et d'ajouter les termes «à trois points» après «ceintures de sécurité», étant donné que la majorité des ceintures de sécurité sont conçues de cette façon. Ces propositions ont été adoptées.
- 435.** Les paragraphes ont été adoptés tels qu'amendés.

8.20.3.3. Signalisation

8.20.3.4. Zones de stationnement

8.20.3.5. Distances de sécurité

- 436.** Ces paragraphes ont été adoptés sans modification.

8.21. Véhicules de transport collectif

8.21.1. Description des dangers

8.21.2. Evaluation des risques

437. Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

8.21.3. Mesures de prévention

438. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter un alinéa *i*) libellé comme suit: «procéder régulièrement à l'inspection et à l'entretien des commandes principales, par exemple les systèmes de direction et de freinage;». La proposition a été adoptée.

439. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *i*) et de le libeller comme suit: «envisager de suspendre la production et/ou la circulation en cas de risque de collision avec les véhicules de transport collectif». La proposition a été approuvée et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

8.22. Explosifs

8.22.1. Dispositions générales

440. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter les termes «ou y avoir accès» après «dans une mine à ciel ouvert» au paragraphe 1. La proposition a été adoptée. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.22.2. Entreposage des explosifs

441. Cette section a été adoptée sans modification.

8.22.3. Transport des explosifs

442. Le vice-président employeur a proposé de remplacer les termes «de construction appropriée» par les termes «dûment conçus et sécurisés» au paragraphe 2. La proposition a été approuvée et le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.23. Tir à l'explosif

8.23.1. Dispositions générales

443. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter les termes «et les procédures applicables sur le site» après «législation nationale» au paragraphe 1. La proposition a été adoptée.

444. Le vice-président travailleur a estimé qu'il serait utile de mentionner l'existence d'une zone d'accès restreint autour du chantier de tir. Il a donc proposé d'ajouter le texte «(une zone d'accès restreint de 500 m pourrait par exemple être établie)» à la fin du paragraphe 4 *a*). Le vice-président employeur a estimé que la distance pouvait varier en fonction du site et a proposé d'ajouter «en fonction des circonstances» après «établie». La proposition d'amendement a été adoptée telle que modifiée.

445. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «sur toutes les chaînes radio» avant «et dans toutes les zones» et les termes «une fois que l'alerte est donnée, le silence radio devrait être imposé» après «zone dangereuse» au paragraphe 4 b). La proposition a été adoptée.

446. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.23.2. Ratés de tir

447. Le vice-président employeur a constaté que les procédures de tir nécessitaient une compétence spécifique et qu'elles étaient très vraisemblablement soumises aux règles et réglementations existantes. Le projet de texte s'était donc à juste titre limité à l'essentiel.

448. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «(par exemple, procéder à un nouveau tir sur les trous ratés ou au nettoyage du trou raté)» à la fin du paragraphe 2. La proposition a été approuvée et le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.23.3. Allumage électrique

449. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.24. Foration

8.24.1. Dispositions générales de sécurité

450. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.24.2. Foreuses

451. Le vice-président employeur a proposé de raccourcir la première phrase du paragraphe 3 afin qu'elle soit plus catégorique. Il faudrait simplement dire: «Nul ne devrait se tenir sur le mât d'une foreuse lorsque le trépan est en rotation.». La proposition a été adoptée.

452. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin de la sous-section: «6. Tous les appareils de forage devraient être équipés de dispositifs de captage et de suppression des poussières correctement conçus et entretenus.». Le vice-président employeur a estimé que la poussière n'était pas un problème sur toutes les foreuses et a proposé en conséquence de définir clairement le contexte. Le nouveau paragraphe devrait donc être libellé comme suit: «Lorsqu'un risque lié aux poussières inhalables ou respirables peut être détecté, il convient d'utiliser des appareils de forage équipés de dispositifs de captage et de suppression des poussières correctement conçus et entretenus.». Le vice-président travailleur a proposé que soit également mentionnée la nécessité d'une évaluation préalable des risques. Le vice-président employeur a alors proposé de remplacer «peut être détecté» par «est détecté» pour bien montrer qu'une évaluation préalable a effectivement été réalisée. La proposition a été approuvée et le paragraphe a été adopté tel que modifié.

8.25. Excavation et chargement

8.25.1. Excavation

453. Le vice-président gouvernemental a proposé de préciser, dans la première phrase du paragraphe 5, que la partie concernée était la «partie du front de taille». La proposition a été adoptée. Il a également proposé d'ajouter une nouvelle phrase à la fin de ce paragraphe, libellée comme suit: «Les cabines doivent être impérativement ventilées et climatisées.». Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement visant à ajouter «dans les zones particulièrement chaudes ou froides.» à la fin de la phrase. Le sous-amendement a été retenu et l'amendement a été adopté tel que modifié. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.25.2. Excavateurs à godet unique

454. Le vice-président employeur a proposé de restreindre le paragraphe 3 à ses deux premières phrases, en les regroupant et en les reformulant comme suit: «Lorsque le déplacement d'un excavateur nécessite l'intervention d'un assistant, celui-ci devrait avoir recours aux signaux conventionnels et ne jamais perdre de vue le conducteur.». Ces assistants sont parfois désignés par le terme «guetteurs». La proposition a été approuvée. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

455. Le vice-président gouvernemental s'est interrogé sur l'utilisation du terme «*jib*» aux paragraphes 1 et 2 de la version anglaise. La référence au terme anglais «*boom*» était claire et devrait être réintroduite. La proposition a été retenue. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.25.3. Excavateurs à godets et roues-pelles

456. La sous-section a été adoptée sans modification.

8.25.4. Scrapers et bulldozers

457. Le vice-président travailleur a proposé que le terme «lame» aux paragraphes 5 et 6 soit remplacé par «la lame ou défonceuse» à toutes ses occurrences. La proposition a été retenue. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

8.25.5. Chargement

458. Le vice-président employeur a proposé de modifier le titre de la sous-section afin qu'il soit libellé comme suit: «Chargement et déversement». La proposition a été retenue.

459. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter une nouvelle phrase au début du paragraphe 2 *c)* et de la libeller comme suit: «toute personne ou tout équipement (par exemple, bulldozer ou camion à benne) pénétrant dans la zone de chargement doit avant toute chose être équipé d'un dispositif de communication à double sens avec l'opérateur de l'engin de chargement.». La proposition a été approuvée.

460. Le vice-président employeur a proposé que le paragraphe 3 *b)* se termine par le terme «aménagée» et que le reste de la phrase soit supprimé. La proposition a été retenue.

461. Le reste de la sous-section a été adopté sans modification.

9. Mesures d'ordre général

462. Le paragraphe d'introduction a été adopté sans modification.

9.1. Géomètres et levés de plans

9.1.1. Géomètre compétent

463. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer l'expression «avant qu'une personne compétente n'ait été nommée en qualité de géomètre», qui prête à confusion, par «sans la présence d'un géomètre compétent». La proposition a été approuvée.

9.1.2. Obligations du géomètre

9.1.3. Plans: dispositions générales

464. Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

9.1.4. Plans: prescriptions

465. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter les termes «et des services externes d'urgence» à la fin du paragraphe 1 *b*). La proposition a été retenue.

9.1.5. Plans erronés

9.1.6. Plans d'abandon

466. Ces sections ont été adoptées sans modification.

9.2. Enregistrement de la mine et tenue des registres

9.2.1. Ouverture et arrêt de l'exploitation minière

9.3. Registres et états

467. Ces sections ont été adoptées sans modification.

9.4. Organisation matérielle et méthodes d'exploitation de la mine

9.4.1. Impératifs d'organisation matérielle

468. Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer les termes «la tenue des gradins» par «la sécurité et la stabilité au sol des gradins» au paragraphe 4 *d*) ii) La proposition a été retenue.

9.4.2. Découverte des morts-terrains

469. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 4, libellée comme suit: «Ces méthodes de protection devraient être conformes au plan d'urgence de la mine.» La proposition a été retenue. La sous-section a été adoptée sans modification.

9.4.3. Méthodes d'extraction

470. Le vice-président employeur a noté que différentes méthodes étaient utilisées à travers le monde, mais que le projet ne reflétait pas leur diversité. Il a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe au début de la sous-section, libellé comme suit: «Parmi les méthodes, engins et outils d'extraction figurent notamment les camions et les pelles, le décapage, l'extraction proprement dite et le sciage de roche. Il convient d'effectuer une évaluation des risques afin de définir les mesures de prévention spécifiques requises à des fins de gestion des personnes, des équipements et des environnements de travail concernés.» La proposition a été retenue.
471. Le vice-président gouvernemental estimait que le terme «abattus» au paragraphe 2 était incompréhensible. Il a proposé de le remplacer par «modifiés». La proposition a été retenue.
472. Le vice-président employeur a proposé de remplacer «une ceinture de sécurité» par «un harnais de sécurité» au paragraphe 10 a), et le vice-président travailleur a proposé d'y ajouter «et une longe». Les propositions ont été retenues.
473. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

9.5. Compétences, éducation et formation

9.5.1. Dispositions générales

474. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 1, libellé comme suit: «Avant de commencer à exploiter une mine, il conviendrait de définir les tâches à accomplir et de décrire les postes, ainsi que d'effectuer une évaluation des besoins en matière de formation et de compétences.» Le vice-président employeur a proposé que ce texte soit inséré après le paragraphe 1. Ce sous-amendement a été retenu et la proposition a été adoptée telle que modifiée.
475. Le vice-président employeur a proposé de reformuler le paragraphe 2 a) et de le libeller comme suit: «la formation préparatoire et le perfectionnement des travailleurs du secteur»; de remplacer «la période et le type de formation» par «les compétences» au paragraphe 2 b); de supprimer «la période durant laquelle les personnes devraient suivre» au paragraphe 2 c); de remplacer «la durée de la formation pour chacune des opérations, y compris la formation requise» par «la formation et le perfectionnement requis» au paragraphe 2 d); et d'ajouter les termes «le sauvetage dans les mines» après «mesures d'urgence» au paragraphe 4 i). Ces propositions ont été retenues.
476. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter une référence aux «substances dangereuses et toxiques» au paragraphe 4 h). Le vice-président employeur a appuyé cette proposition et a proposé d'autres ajouts, afin que l'alinéa soit libellé comme suit: «les risques sanitaires liés aux poussières inhalables et respirables et aux substances dangereuses et toxiques, ainsi que les mesures à prendre pour empêcher l'exposition et prévenir les maladies qui en découlent». Ces propositions ont été retenues.

477. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «comités» par «délégués» au paragraphe 4 r). La proposition a été retenue.

478. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

9.5.2. Qualifications des directeurs des travaux et du personnel d'encadrement

479. Le vice-président employeur a proposé de remplacer l'expression «ne devrait employer que des personnes» par «devrait disposer d'un nombre suffisant de personnes [directeurs]» au paragraphe 1, étant donné que les dimensions des mines pouvaient varier considérablement. La proposition a été retenue.

480. Le vice-président travailleur a proposé qu'il soit fait mention des «hygiénistes du travail» au paragraphe 1, après le terme «ingénierie minière», et que les termes «ou de la réglementation nationale» soient ajoutés après «de la législation» au paragraphe 2. Ces propositions ont été retenues.

481. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

9.5.3. Qualification, formation et vérification des compétences des travailleurs

9.5.4. Qualification des entrepreneurs et autres intervenants

482. Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

9.6. Equipements de protection individuelle

9.6.1. Dispositions générales

483. Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer un nouveau paragraphe au début de la sous-section et de le libeller comme suit: «Toutes les personnes doivent respecter des exigences minimales de base relatives aux équipements de protection individuelle obligatoires. Il peut s'agir de casques, de combinaisons, de lunettes de sécurité, de bottes de sécurité ou de gants, par exemple.». Le vice-président employeur a proposé de modifier le texte comme suit: «Des prescriptions minimales en matière d'équipement de protection individuelle obligatoire dans les mines (casques, combinaisons, lunettes de sécurité, bottes de sécurité ou gants) devraient être établies et diffusées.», et a déclaré qu'il serait plus logique de l'insérer après le premier paragraphe. Cette proposition a été approuvée et l'amendement a été adopté tel que modifié.

484. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter un paragraphe à la suite du paragraphe 3 et de le libeller comme suit: «L'équipement de protection individuelle devrait être fourni à chaque travailleur et n'est pas interchangeable, à moins d'avoir été entretenu et dûment désinfecté.». Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «devrait être neuf» après «fourni». L'amendement a été adopté tel que modifié.

485. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer le paragraphe 5 c) par «à la nature des dangers et aux effets néfastes de l'exposition sur la santé, ainsi qu'à la protection qu'est censé leur assurer l'équipement». La proposition a été adoptée.

486. Le vice-président gouvernemental a proposé que la section renvoie au chapitre consacré aux dangers spécifiques en ce qui concerne l'adéquation des équipements de protection individuelle avec les divers dangers qui y sont décrits. Il a proposé d'insérer un nouveau paragraphe à la suite du nouveau paragraphe 6 et de le libeller comme suit: «L'équipement de protection individuelle devrait être conforme aux prescriptions figurant au chapitre [x] pour chaque danger susceptible d'exister dans la mine, tel que les troubles dus à la chaleur et au froid, l'exposition au bruit, les substances dangereuses et les vibrations.». La proposition a été retenue. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

9.6.2. Protection de la tête

9.6.3. Protection du visage et des yeux

487. Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

9.6.4. Protection des membres supérieurs et inférieurs

488. Le vice-président employeur s'est interrogé sur le sens de la phrase: «Les chaussures [...] ne devraient pas avoir de languette», au paragraphe 3. Il a proposé une reformulation plus simple, à savoir: «Les bas de pantalon devraient être remontés sur le haut des bottes et non rentrés à l'intérieur»; et a proposé de remplacer les termes «Les propriétés antidérapantes» par «Les propriétés antidérapantes et résistantes aux chocs et aux produits acides» au paragraphe 4. Ces propositions ont été retenues. La sous-section a été adoptée sans autre modification.

9.6.5. Appareils respiratoires

9.6.6. Protection de l'ouïe

9.6.7. Protection contre les chutes

489. Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

9.6.8. Vêtements de travail

490. Le vice-président gouvernemental a proposé de reformuler le paragraphe 2 c) et de le libeller comme suit: «l'obligation pour les travailleurs de porter des vêtements réfléchissants.». La proposition a été retenue.

491. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe 3 et de la libeller comme suit: «L'employeur devrait veiller à ce que des installations soient mises à disposition afin que les vêtements de travail et les vêtements personnels des travailleurs puissent être stockés de façon séparée.». Le vice-président employeur a souligné que cette problématique était abordée à la section 12.2 («Hygiène personnelle»). La proposition a été retirée.

9.7. Ergonomie

492. Le vice-président gouvernemental a demandé si cette section ne devrait pas être déplacée dans le chapitre relatif aux dangers spécifiques. Un expert du groupe des employeurs a fait

observer que l'ergonomie relevait de considérations organisationnelles et individuelles issues de l'expérience en cours d'emploi. Elle était traitée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), par exemple, qui la considérait comme un enjeu de santé préventive. La conception des lieux de travail et des équipements afin d'éviter les lésions musculo-squelettiques nécessitait des connaissances anthropométriques et revêtait un caractère prioritaire par rapport aux mesures visant à réduire les risques: il s'agissait d'une question d'adaptation des lieux de travail à la physiologie humaine. Dès lors, le problème devrait continuer d'être considéré comme une mesure de contrôle dans le recueil. Le vice-président travailleur a estimé que l'ergonomie désignait l'adaptation du lieu de travail à la capacité humaine et non aux dangers. Il a donc été décidé de maintenir la section au sein du chapitre 9.

9.7.1. Lésions musculo-squelettiques

9.7.1.1. Description des dangers

- 493.** Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes «de secousses, d'à-coups et» avant «d'un effort trop important» au paragraphe 2. La proposition a été approuvée. Les autres paragraphes ont été adoptés sans modification.

9.7.1.2. Evaluation des risques

- 494.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter le terme «des risques» avant le terme «ergonomiques» au paragraphe 2. La proposition a été approuvée. Les autres paragraphes ont été adoptés sans modification.

9.7.1.3. Mesures de prévention

- 495.** Les paragraphes ont été adoptés sans modification.

9.7.2. Consignes de sécurité, alarmes et communication

9.7.2.1. Alarmes visuelles et sonores

- 496.** Ces paragraphes ont été adoptés sans modification.

9.7.2.2. Protocoles de communication

- 497.** Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier le titre comme suit: «Protocoles de communication électronique». L'amendement a été retenu et les paragraphes ont été adoptés sans modification.

9.7.2.3. Disponibilité des informations

- 498.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'insérer un nouveau paragraphe 1 *f*) et de le libeller comme suit: «les indications concernant les produits contrôlés énumérés dans le système général harmonisé (SGH)». Les vice-présidents travailleur et employeur ont modifié la proposition afin de remplacer «produits contrôlés» par «produits dangereux», comme tel est le cas dans le SHG. L'amendement a été retenu et les paragraphes ont été adoptés tels que modifiés.

9.8. Précautions générales à prendre sur sol gelé ou sur permagel

499. Cette section a été adoptée sans modification.

10. Organisation du travail

10.1. Analyse de la sécurité des tâches

500. Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier la seconde phrase du paragraphe 4 et de la libeller comme suit: «Les travailleurs devraient être formés, et les procédures de sécurité au travail devraient être examinées avec chacun d’eux ...». Le vice-président employeur a modifié la proposition, comme suit: «Les travailleurs devraient être formés aux procédures de sécurité au travail pertinentes, lesquelles devraient être examinées avec chacun d’eux...», étant donné que de nombreuses procédures de sécurité au travail ne s’appliquent pas à tous les travailleurs. Le sous-amendement a été retenu et la section a été adoptée telle que modifiée.

10.2. Equipes de travail

501. Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier la section comme suit: «L’employeur devrait veiller à ce que les équipes de travail soient dotées de ressources suffisantes pour accomplir en toute sécurité et sans risque pour leur santé les tâches qui leur sont assignées.».

502. Le vice-président employeur a déclaré que les risques étaient souvent inhérents au travail. Il a donc proposé «L’employeur devrait veiller à ce que les équipes de travail soient dotées de ressources suffisantes pour accomplir en toute sécurité les tâches qui leur sont assignées.».

Cette proposition a été retenue et la section a été adoptée telle que modifiée.

10.3. Personnes travaillant seules

503. Le vice-président employeur a proposé de modifier le début du paragraphe comme suit: «Il convient d’éviter que des personnes travaillent seules. Si nécessaire, l’employeur devrait prendre les mesures appropriées ...». L’amendement a été retenu.

504. Le vice-président gouvernemental a proposé d’ajouter «telles que des vérifications régulièrement effectuées par le superviseur pendant les heures de travail» après «mesures». Le vice-président travailleur s’est opposé à l’amendement. L’amendement a été retiré.

505. La section a été adoptée telle que modifiée.

10.4. Espaces confinés

506. Le vice-président gouvernemental a proposé que cette section soit déplacée, dans le texte final, dans le chapitre relatif aux dangers spécifiques. La proposition a été approuvée.

10.4.1. Description des dangers

- 507.** Le vice-président travailleur a proposé de remplacer le paragraphe 1 par: «Un espace confiné désigne un réservoir, une cuve de traitement, une fosse souterraine, un tunnel ou tout autre endroit fermé qui n'est pas prévu pour être occupé par des personnes. Une personne ne devrait y pénétrer que pour y effectuer une tâche.».
- 508.** Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement, comme suit: «Un espace confiné est un espace fermé, totalement ou partiellement, qui n'est ni conçu ni prévu pour être occupé par des personnes, sauf de façon temporaire, et qui peut à tout moment, que ce soit lorsqu'on y pénètre, qu'on y intervient ou qu'on en sort, renfermer une atmosphère dangereuse et exposer les personnes au risque d'être ensevelies ou de se retrouver piégées. Il peut s'agir d'un réservoir, d'une cuve de traitement, d'une fosse souterraine ou d'un tunnel. L'accès aux espaces confinés est exclusivement réservé aux personnes devant y effectuer une tâche.».
- Le sous-amendement a été retenu et la sous-section a été adoptée telle que modifiée.

10.4.2. Evaluation des risques

- 509.** Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «et d'isoler» après «de purger» au paragraphe 1 d) ii). L'amendement a été retenu et la sous-section a été adoptée telle que modifiée.

10.4.3. Mesures de prévention

- 510.** Le vice-président gouvernemental a proposé de remplacer «permis» par «autorisation» au paragraphe 4 afin d'éviter toute confusion. L'amendement a été retenu.
- 511.** Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «Cette personne ne devrait pas avoir d'autres tâches à accomplir» avant «En outre, on devrait pouvoir solliciter aisément une aide supplémentaire au titre des accidents ou situations d'urgence.» au paragraphe 7. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «si cela a été prescrit à la suite d'une évaluation des risques» à la fin du paragraphe 7, étant donné qu'il était impossible de disposer de harnais de sauvetage dans chaque situation. Ces amendements ont été retenus et la sous-section a été adoptée telle que modifiée.

10.5. Admission de personnes étrangères à la mine

- 512.** Le vice-président employeur a proposé d'insérer «et compétente» après «par une personne autorisée» au paragraphe 1. L'amendement a été retenu et la section a été adoptée telle qu'amendée.

10.6. Activité minière artisanale et à petite échelle

- 513.** Le vice-président travailleur a salué les efforts réalisés par le Bureau afin de promouvoir et de prendre en considération l'activité minière à petite échelle.
- 514.** Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «Conformément à la législation nationale» au début du paragraphe 3. L'amendement a été retenu et la sous-section a été adoptée telle qu'amendée.

11. Comités de sécurité et de santé

515. Le vice-président travailleur a proposé de déplacer ce chapitre afin qu'il s'insère entre les chapitres 2 et 3 dans le texte final. La proposition a été approuvée.

11.1. Comités de sécurité et de santé

516. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter: «i) leur droit de refuser d'effectuer un travail dangereux sans crainte de représailles; ii) leur droit de prendre part à tous les aspects de leur sécurité et de leur santé; et iii) leur droit d'être informés sur la façon dont leurs activités professionnelles sont susceptibles de porter atteinte à leur santé et à leur sécurité» à la fin du paragraphe 2. Il a également proposé de remplacer «inspection du travail» par «autorité compétente» au paragraphe 3 *b*). Ces propositions ont été approuvées.

517. Le vice-président gouvernemental a proposé de modifier le paragraphe 3 *a*) comme suit «dès que possible, tout accident du travail, maladie professionnelle ou incident dangereux survenu dans la mine». L'amendement a été retenu.

518. La section a été adoptée telle que modifiée.

11.2. Commissions tripartites industrielles

519. Le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter «Conformément à la législation nationale» au début du paragraphe 1. La section a été adoptée telle que modifiée.

12. Protection spéciale

12.1. Dispositions générales en matière de bien-être

520. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «en fonction de la nature de la mine et des opérations liées à son exploitation...» à la fin du paragraphe 2 *c*). La section a été adoptée telle que modifiée.

12.2. Hygiène personnelle

521. Cette section a été adoptée sans modification.

12.3. Consommation d'alcool et de drogue

522. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «*or need*» après «*workers who seek*» au paragraphe 4 de la version anglaise. Le vice-président employeur s'est opposé à cette proposition, sans objet en français, et a déclaré qu'une aide ne pouvait être accordée qu'à ceux qui en faisaient la demande.

523. Le vice-président travailleur a indiqué que l'addiction à l'alcool et à la drogue était considérée comme une maladie au titre de plusieurs législations et qu'elle devrait être traitée comme telle. Le paragraphe 5 conférerait à l'employeur le pouvoir de sanctionner les travailleurs, mais les employeurs ne devraient pas sanctionner une personne souffrant d'une maladie. Les paragraphes 4 et 5 devraient être lus conjointement. Le paragraphe 3 disposait

que les employeurs pouvaient soumettre les travailleurs à un test. Si un problème était décelé, l'employeur pouvait exiger une réadaptation du travailleur.

- 524.** Le vice-président employeur a déclaré qu'il pouvait exister des cas dans lesquels un employeur pourrait demander à une personne de rechercher de l'aide, même si la personne concernée n'estimait pas souffrir d'un problème d'addiction à la drogue ou à l'alcool. Il serait inapproprié de forcer une personne à rechercher de l'aide. Cette question relevait des droits de l'homme. Exiger de quelqu'un qu'il se fasse aider pouvait soulever plusieurs questions juridiques. Le vice-président employeur a demandé au Bureau de fournir des informations en la matière.
- 525.** Le vice-président travailleur a retiré son amendement précédent et a proposé de remplacer «Les travailleurs nécessitant un traitement et une réadaptation pour des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie ne devraient pas faire l'objet de mesures disciplinaires ni» par «Les travailleurs souffrant de problèmes liés à la drogue ne devraient pas subir de discriminations» au paragraphe 4. Le vice-président employeur a estimé que la nouvelle proposition semblait être contraire aux autres paragraphes. La sécurité d'emploi, visée au paragraphe 4, semblait être une notion quelque peu archaïque.
- 526.** Après mûre réflexion, le vice-président employeur a proposé, lors de la dernière séance de la réunion, de conserver le libellé initial du paragraphe 4, mais de remplacer «la sécurité d'emploi» par «les principes et droits fondamentaux au travail», dont la mention devrait être assortie d'une note de bas de page renvoyant à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. La proposition a été approuvée.
- 527.** Le vice-président gouvernemental a proposé que cette question soit de nouveau examinée au cours de futures réunions en se fondant sur la pratique. La proposition a été approuvée.

12.4. VIH et sida

- 528.** Le vice-président travailleur a remercié l'OIT pour le travail réalisé dans ce domaine.
- 529.** Le vice-président employeur a proposé de supprimer «et que la présence d'une personne séropositive ne devrait pas être considérée comme un danger sur le lieu de travail» à la fin du paragraphe 7 et d'ajouter «De telles mesures sont essentielles pour les secouristes, le personnel médical et les professionnels de santé.». Le vice-président travailleur a estimé que l'amendement était redondant au vu du paragraphe 3 de la section. L'amendement a été retiré. La section a été adoptée sans modification.

Définitions et sigles

- 530.** Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter une définition du terme «formation» et de la libeller comme suit «*Formation*: formation ou enseignement, ou une combinaison des deux. Dans certains domaines, des certificats ou des habilitations peuvent être exigés pour justifier de la formation et de l'enseignement suivis qui sont requis par le poste.» La proposition a été adoptée.
- 531.** Le vice-président gouvernemental a demandé à connaître la source de la définition de «petite mine». Le secrétaire exécutif a expliqué que ce terme avait été utilisé dans le recueil de directives pratiques de 1991; la définition fournie dans le projet figurait dans le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines* de 2006. Etant donné que les «petites mines» sont souvent considérées à tort comme faisant

partie du sous-secteur des mines artisanales et à petite échelle, une précision avait été ajoutée pour lever toute ambiguïté.

Nouveau texte sur les chutes de hauteur et la chute d'objets

- 532.** A la dernière séance, les experts devaient également examiner un projet de texte pour une nouvelle section. Celle-ci a été ajoutée à la suite de l'examen de la sous-section 9.6.7 («Protection contre les chutes»), qui a mis en évidence la nécessité d'aborder cette problématique dans une partie distincte. Le projet de texte a été préparé par le vice-président employeur et a été soumis dans le cadre d'une proposition conjointe des experts du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.
- 533.** Le vice-président gouvernemental a proposé que le terme «Chaque mine» dans le projet soit remplacé par «L'employeur» à chaque occurrence. La proposition a été approuvée et la nouvelle section a été adoptée telle que modifiée.

Description des dangers

Evaluation des risques

- 534.** Ces sous-sections ont été adoptées sans modification.

Mesures de prévention

- 535.** Le vice-président employeur a proposé que les termes «1,80 mètre» soient remplacés par «celle qui est spécifiée dans la législation nationale (par exemple, 1,80 mètre est considéré comme la hauteur type)» au paragraphe 2 et que les termes «législation nationale et normes admises afin que les travailleurs» soient remplacés par «aux lois et réglementations nationales et aux normes approuvées, de sorte que les personnes concernées...» au paragraphe 14. Ces propositions ont été adoptées. Le reste du texte a été adopté sans autre modification.

Conclusions

- 536.** Le vice-président travailleur s'est félicité de l'adoption du texte final. Les participants à la réunion ont travaillé sans relâche et ont produit un recueil de directives pratiques qui améliorera le quotidien des travailleurs, voire leur sauvera la vie. Pour le vice-président travailleur, ce recueil est une façon de rendre hommage à toutes les personnes, y compris à certaines qu'il a connues, qui ont été blessées ou qui ont perdu la vie dans le cadre de cette activité professionnelle particulièrement dangereuse. Il a remercié les experts gouvernementaux et les experts du groupe des employeurs pour leur attitude constructive et la contribution qu'ils ont apportée aux débats grâce à leur précieuse expérience.
- 537.** Le vice-président employeur s'est félicité du nouveau recueil et espérait qu'il sauverait des vies et éviterait les accidents. Il avait personnellement été le témoin et avait enquêté sur de nombreux accidents, et leurs circonstances étaient toujours tragiques. Il a salué les efforts consentis par les experts du groupe des travailleurs, du groupe gouvernemental et du groupe des employeurs, lesquels avaient mis en commun leurs précieuses connaissances afin de parvenir à un texte qui soit le plus pertinent possible.

-
- 538.** Le vice-président gouvernemental a félicité tous les experts pour leurs efforts conjoints. La promotion de la sécurité et de la santé au travail n'était pas tant un travail mais plutôt une vocation.
- 539.** La présidente a remercié tous les participants pour leur travail. Ils ont démontré que leur patience était sans limite.

Genève, le 20 octobre 2017